

18.4.2024

A9-0302/ 001-001

AMENDEMENTS 001-001

déposés par la commission des affaires économiques et monétaires

Rapport

Alfred Sant

A9-0302/2023

Amélioration de l'attractivité des marchés des capitaux et facilitation de l'accès des PME aux capitaux - modification de certains règlements

Proposition de règlement (COM(2022)0762 – C9-0417/2022 – 2022/0411(COD))

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2022/0411 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **■**.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) En développant les marchés des capitaux de l'Union et en réduisant leur fragmentation selon les frontières nationales, le projet d'union des marchés des capitaux² vise à permettre aux entreprises d'accéder à des sources de financement autres que les prêts bancaires et d'adapter leur structure de financement au fur et à mesure de leur maturation et de leur croissance. Un financement plus diversifié sous la forme d'emprunts et de fonds propres réduira les risques pour chaque entreprise et pour l'économie dans son ensemble et aidera les entreprises de l'Union, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), à réaliser leur potentiel de croissance. ***Le constat est que l'union des marchés de capitaux doit être réalisée plus rapidement et que les fonds d'investissement doivent atteindre les niveaux nécessaires pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Union en matière de protection de l'environnement, de transition numérique et d'autonomie stratégique. Faire des progrès dans le domaine de l'admission à la cote est certes une étape indispensable pour l'union des marchés de capitaux, en particulier à court terme, mais cette mesure ne saurait suffire à elle seule.***
- (2) L'union des marchés des capitaux nécessite un cadre réglementaire efficient et efficace qui favorise l'accès des entreprises, y compris des PME, au financement par des actions cotées en bourse. La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil³ a créé un nouveau type de plate-forme de négociation, le marché de croissance des PME, afin de faciliter l'accès aux capitaux, en particulier pour les PME. Le considérant 132 de la directive 2014/65/UE a également souligné la nécessité de voir comment légiférer à l'avenir pour promouvoir et favoriser encore davantage le recours aux marchés de croissance des PME et inciter davantage les PME à se tourner vers les marchés des capitaux au travers des marchés de croissance des PME. ***Ces mesures doivent faire en sorte non seulement que les marchés de croissance des PME renforcent leur attractivité pour les PME qui souhaitent lever des fonds, mais aussi qu'avec le temps, le succès aidant, les PME puissent accéder, si elles le souhaitent, à d'autres marchés des capitaux.***
- (3) Le règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil⁴ a introduit des allègements proportionnés afin de développer le recours aux marchés de croissance des

¹ JO C ... du ..., p.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Un plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux», [COM(2015) 468 final].

³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁴ Règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 2014/65/UE et les règlements (UE) n° 596/2014 et (UE) 2017/1129 en ce qui concerne la promotion du recours aux marchés de croissance des PME (JO L 320 du 11.12.2019, p. 1).

PME et de réduire les exigences réglementaires applicables aux émetteurs sollicitant l'admission de valeurs mobilières sur ces marchés, tout en préservant un niveau approprié de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés. Néanmoins, des efforts supplémentaires doivent être consentis pour rendre l'accès aux marchés boursiers de l'Union plus attractif et le traitement réglementaire des entreprises plus souple et proportionné à leur taille. Le forum de haut niveau sur l'union des marchés des capitaux¹ a recommandé à la Commission de supprimer les obstacles réglementaires qui empêchent les entreprises d'accéder aux marchés boursiers. Le groupe d'experts techniques des parties prenantes sur les PME² a formulé des recommandations détaillées sur la manière d'encourager les entreprises, et en particulier les PME, à faire appel aux marchés boursiers de l'Union.

- (4) Sur la base d'une initiative de la Commission dans le cadre de sa stratégie de reprise postérieure à la crise de la COVID-19, à savoir le train de mesures de relance par les marchés des capitaux, des modifications ciblées ont été introduites dans le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil³, le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil⁴, la directive 2014/65/UE et la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ pour permettre aux entreprises touchées par la crise économique due à la pandémie de lever plus facilement des fonds propres sur les marchés boursiers, faciliter les investissements dans l'économie réelle, permettre la recapitalisation rapide des entreprises et accroître la capacité des banques à financer la reprise. ***Dans l'ensemble, cependant, et pour plusieurs raisons, ces mesures ne pouvaient avoir qu'un effet limité.***
- (5) À la lumière des recommandations du groupe d'experts techniques des parties prenantes sur les PME, la Commission s'est engagée à présenter, en s'appuyant sur le règlement (CE) n° 2019/2115 et les mesures adoptées en vertu du règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil⁶, et dans le cadre du train de mesures de relance par

¹ Rapport final du forum de haut niveau sur l'union des marchés des capitaux «Une nouvelle vision pour les marchés des capitaux européens» (10 juin 2020).

² Rapport final du groupe d'experts techniques des parties intéressées (TESG) sur les PME intitulé «Empowering EU capital markets - Making listing cool again» (Donner des moyens d'action aux marchés des capitaux de l'UE – Remettre la cotation au goût du jour) (mai 2021).

³ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

⁴ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

⁵ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

⁶ Règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive

les marchés des capitaux, une initiative législative visant à rendre l'accès aux marchés boursiers de l'Union plus attractif en réduisant les coûts de mise en conformité et en supprimant les principaux obstacles qui empêchent les entreprises, notamment les PME, de se procurer des ressources auprès des marchés boursiers de l'Union. Pour atteindre ses objectifs, le champ d'application de cette initiative législative devrait être large et lever les obstacles qui compromettent l'accès des entreprises aux marchés boursiers, que ce soit avant, pendant ou après l'introduction en bourse. Cette simplification et cette suppression des obstacles devraient en particulier se concentrer sur la phase d'introduction en bourse et sur la phase postérieure à celle-ci, en allégeant les exigences de publication imposées par le règlement (UE) 2017/1129 pour l'admission à la négociation sur les marchés boursiers et les obligations d'information continue prévues par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil¹.

- (6) Le règlement (UE) 2017/1129 prévoit des exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre. Afin de renforcer l'attractivité des marchés boursiers de l'Union, il est nécessaire de lever les obstacles que constituent la longueur, la complexité et le coût élevé de l'établissement du prospectus, que ce soit pour les entreprises, notamment les PME, qui souhaitent accéder aux marchés boursiers pour la première fois (IPO) que pour celles qui souhaitent y effectuer des émissions secondaires de titres de capital ou autres. Pour la même raison, il convient aussi de réduire la durée du processus d'examen et d'approbation de ces prospectus par les autorités compétentes et d'œuvrer au rapprochement de ces processus à l'échelle de l'Union.
- (7) Pour les petites offres au public de valeurs mobilières, le coût de production d'un prospectus peut être disproportionné par rapport au montant total de l'offre. Le règlement (UE) 2017/1129 ne s'applique pas aux offres au public de valeurs mobilières dont le montant total dans l'Union est inférieur à 1 000 000 EUR. En outre, compte tenu de la taille variable des marchés financiers dans l'Union, les États membres peuvent exempter l'émetteur de l'obligation de publier un prospectus lorsque l'offre reste inférieure à un certain seuil, que les États membres peuvent fixer entre 1 000 000 EUR et 8 000 000 EUR. Certains États membres ont fait usage de cette possibilité, ce qui a conduit à des seuils d'exemption différents.
- (8) ***L'existence d'un large éventail de seuils d'exemption dans les États membres n'est pas idéale dans le contexte de l'activité transfrontière et du développement de l'union des marchés des capitaux. Toutefois, afin de s'adapter aux différentes conditions nationales des marchés boursiers au sein de l'Union, les États membres devraient pouvoir exempter les offres de valeurs mobilières au public de l'obligation de publier un prospectus, à condition que le montant total agrégé dans l'Union des valeurs mobilières offertes soit inférieur à 5 000 000 EUR par émetteur ou offreur, calculé***

2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels, afin de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 1).

¹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

sur une période de douze mois, jusqu'à un seuil de 12 000 000 EUR. En cas d'exemption de ce type, toutefois, les États membres devraient pouvoir imposer **la publication d'un résumé visé à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129. Les États membres devraient s'efforcer de faire converger leurs exigences nationales.**

- (9) Les offres transfrontières au public de valeurs mobilières qui sont exemptées de l'obligation de publier un prospectus devraient être soumises, le cas échéant, aux obligations nationales d'information définies par les États membres concernés. Toutefois, les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières qui ne sont pas soumises à l'obligation de publication d'un prospectus devraient bénéficier du passeport unique s'ils choisissent d'établir un prospectus sur une base volontaire.
- (10) Le règlement (UE) 2017/1129 contient plusieurs dispositions qui font référence au calcul sur douze mois du montant total de certaines **offres en cours et** offres au public de valeurs mobilières. Par souci de clarté pour les émetteurs, les investisseurs et les autorités compétentes, et pour éviter des divergences d'approche dans l'Union, il est nécessaire de préciser comment le montant total de ces offres au public de valeurs mobilières devrait être calculé sur une période de douze mois.
- (11) L'article 1^{er}, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2017/1129 prévoit une exemption de l'obligation de publier un prospectus, pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant que les valeurs mobilières nouvellement admises représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et que cette admission ne soit pas associée à une offre au public de valeurs mobilières. Afin de réduire la complexité et de limiter les coûts et charges inutiles, cette exemption devrait s'appliquer à la fois à l'offre au public et à l'admission à la négociation sur un marché réglementé des valeurs mobilières concernées, et le seuil en pourcentage dont dépend le droit à cette exemption devrait être relevé **à 30 %**. Pour la même raison, cette exemption modifiée devrait aussi s'appliquer à une offre au public de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché de croissance des PME.
- (12) L'article 1^{er}, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) 2017/1129 prévoit une exemption de l'obligation de publier un prospectus pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé des actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que les actions nouvellement admises représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre d'actions de la même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé. Ce seuil de 20 % devrait être aligné sur le seuil d'exemption applicable aux valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, le champ d'application des deux exemptions étant équivalent.
- (13) Les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME doivent se conformer aux obligations d'information périodiques et permanentes prévues par le règlement (UE) n° 596/2014, la directive 2004/109/CE ou, pour les émetteurs sur des marchés de croissance des PME, par le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission¹.

¹ Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la

Lorsque ces sociétés émettent des valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur ces plates-formes de négociation, elles devraient être exemptées de l'obligation de publication d'un prospectus, puisqu'une grande partie du contenu obligatoire d'un prospectus est déjà accessible au public et que les investisseurs peuvent négocier sur la base de ces informations. Toutefois, cette exemption devrait être subordonnée à des garanties attestant que la société émettrice s'est conformée aux obligations d'information périodiques et permanentes prévues par le droit de l'Union, qu'elle n'est pas en difficulté financière ou en restructuration et ne subit pas de transformation importante, telle qu'un changement de contrôle résultant d'une reprise, d'une fusion ou d'une scission. En outre, afin de garantir la protection des investisseurs, en particulier des investisseurs de détail, un document abrégé reprenant les informations clés pour les investisseurs devrait toujours être mis à la disposition du public et déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Lorsque le champ d'application de la nouvelle exemption rend redondantes d'autres exemptions existantes, ces dernières devraient être supprimées. Pour permettre aux entreprises florissantes de se développer et de s'ouvrir à un vivier d'investisseurs plus important, cette nouvelle exemption et les critères pour en bénéficier devraient également s'appliquer aux entreprises qui souhaitent passer d'un marché de croissance des PME à un marché réglementé. Toutefois, pour permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause, il est nécessaire de prévoir des garanties pour que ces investisseurs aient suffisamment d'informations sur ces entreprises.

- (14) L'article 1^{er}, paragraphe 4, point j), du règlement (UE) 2017/1129 exempte les établissements de crédit de l'obligation de publier un prospectus en cas d'offre, ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé, de certains titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée jusqu'à un montant agrégé de 75 000 000 EUR sur une période de douze mois. Le règlement (UE) 2021/337, dans le cadre du plan de relance par les marchés des capitaux, a porté ce seuil à 150 000 000 EUR pour une période limitée afin de favoriser la levée de fonds pour les établissements de crédit et de donner à ces établissements une marge de manœuvre suffisante pour soutenir leurs clients dans l'économie réelle. Afin de continuer à aider les émetteurs, notamment les établissements de crédit, à lever des fonds sur les marchés des capitaux, ce seuil supérieur introduit par le règlement (UE) 2021/337 devrait être rendu permanent.
- (15) Pour rendre l'établissement du prospectus moins complexe et l'harmoniser davantage, de façon à en améliorer la lisibilité pour les investisseurs de toute l'Union, quel que soit le pays dans lequel les valeurs mobilières sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, il est nécessaire de définir un format de prospectus normalisé, tant pour les titres de capital que pour les autres titres, et d'exiger que les informations qu'il contient soient présentées dans un ordre précis, ***tout en veillant à ce que les rubriques ne soient pas surchargées d'informations redondantes ou de faible pertinence.***

directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).

- (16) Dans certains cas, le prospectus ou les documents annexes peuvent atteindre des volumes considérables, ce qui ne permet pas aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause *et devient trop coûteux pour les émetteurs en raison des dépenses inhérentes aux longs prospectus. En outre, la longueur des prospectus et leur format varient considérablement dans l'Union, ce qui est contraire à l'objectif de favoriser la convergence au sein de l'union des marchés des capitaux.* Afin d'améliorer la lisibilité du prospectus, *de réduire les coûts liés à sa rédaction pour les émetteurs, de créer une convergence au sein de l'union des marchés des capitaux* et d'en faciliter l'analyse et la consultation par les investisseurs, il est nécessaire de fixer un nombre maximal de pages. Toutefois, ce nombre maximal de pages ne devrait s'appliquer qu'aux offres au public de valeurs mobilières, ou à l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. Une limitation du nombre de pages ne serait pas appropriée pour les titres de capital autres que des actions ou les titres autres que de capital, qui comprennent un large éventail d'instruments différents, y compris des instruments complexes. En outre, le résumé, les informations incorporées par référence ou les informations à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important ne devraient pas être pris en compte dans ce nombre maximal de pages.
- (17) Le format et l'ordre normalisés des informations à publier dans le prospectus devraient être obligatoires, et cela, que le prospectus, ou le prospectus de base, soit établi sous la forme d'un document unique ou se compose de documents distincts. Il est donc nécessaire que les annexes I, II et III du règlement (UE) 2017/1129 fixent l'ordre normalisé des sections relatives aux informations à publier dans le prospectus, ou à publier séparément dans le document d'enregistrement et dans la note relative aux valeurs mobilières. Ces annexes devraient servir de base à la Commission pour modifier tout acte délégué imposant un format et un ordre normalisés pour les sections du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, y compris pour les informations figurant dans ces sections. En outre, il est nécessaire de définir l'ordre normalisé des informations à publier dans le résumé du prospectus.
- (18) Le résumé du prospectus est un document clé *et indispensable* qui sert d'orientation pour aider les investisseurs à mieux comprendre et se repérer dans l'ensemble du prospectus et ainsi à prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Afin de rendre le résumé du prospectus plus lisible et plus compréhensible pour les investisseurs de détail, il est nécessaire de permettre aux émetteurs de présenter ou de résumer les informations qu'il contient sous la forme de diagrammes, de graphiques ou de tableaux, *ainsi que d'imposer un nombre maximal de sept pages au format A4.*
- (19) Le règlement (UE) 2017/1129 autorise les émetteurs à étendre d'une page la longueur maximale du résumé du prospectus lorsque les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, puisqu'ils doivent fournir des informations sur la garantie et le garant. Toutefois, en présence de plusieurs garants, une page supplémentaire peut ne pas suffire. Il est donc nécessaire d'étendre encore la longueur maximale du résumé du prospectus en cas de garanties fournies par plusieurs garants.
- (20) Le règlement (UE) 2017/1129 permet à un émetteur dont le document d'enregistrement universel a été approuvé deux années consécutives de déposer sans approbation préalable tous les documents d'enregistrement universels ultérieurs et toute modification de ceux-ci. Afin de réduire les charges inutiles et d'encourager l'utilisation du document d'enregistrement universel, il est nécessaire de réduire à un an l'obligation de recevoir l'approbation de l'autorité compétente pour obtenir le statut d'émetteur

fréquent et pouvoir simplement déposer tous les documents d'enregistrement universels ultérieurs et leurs modifications. Un tel allègement n'aura pas d'incidence sur la protection des investisseurs, étant donné qu'un document d'enregistrement universel et ses modifications éventuelles ne peuvent être utilisés comme composantes d'un prospectus sans être soumis à nouveau pour approbation à l'autorité compétente concernée. En outre, une autorité compétente est autorisée à examiner a posteriori un document d'enregistrement universel déposé auprès d'elle chaque fois qu'elle le juge nécessaire et, le cas échéant, à demander des modifications.

- (21) Afin de faciliter les introductions de sociétés non cotées sur les marchés boursiers de l'Union et, d'une manière générale, de réduire les coûts et charges inutiles pour les sociétés qui offrent des valeurs mobilières au public ou demandent à être admises à la négociation sur un marché réglementé, il convient de rationaliser considérablement le prospectus, tant pour les titres de capital que pour les autres titres, tout en garantissant un niveau suffisamment élevé de protection des investisseurs.
- (22) Bien que trop prescriptif pour les PME, il apparaît que le niveau d'information requis dans le prospectus de croissance de l'Union serait adapté aux entreprises qui souhaitent être admises à la négociation sur un marché réglementé. Il y a donc lieu d'aligner les annexes I, II et III du règlement (UE) 2017/1129 sur le niveau d'information du prospectus de croissance de l'Union, en prenant comme référence les annexes correspondantes du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission¹.
- (23) En raison de l'importance croissante des considérations de durabilité dans les décisions d'investissement, les investisseurs tiennent de plus en plus compte des informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) pour prendre des décisions d'investissement éclairées. Il est donc nécessaire de prévenir l'écoblanchiment en définissant les informations ESG à fournir, le cas échéant, dans les prospectus concernant des titres de capital ou d'autres types de titres offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé. Cette exigence ne devrait toutefois pas faire double emploi avec celle prévue par d'autres dispositions du droit de l'Union imposant la fourniture de ces informations. Les sociétés qui offrent au public des titres de capital ou demandent l'admission à la négociation de titres de capital sur un marché réglementé devraient donc incorporer par référence dans le prospectus, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, les rapports de gestion et les rapports consolidés de gestion, qui contiennent les informations en matière de durabilité requises par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil². En outre, la Commission devrait être habilitée à établir un schéma précisant les informations ESG à inclure dans les prospectus pour

¹ Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 26).

² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).»;

les titres autres que de capital dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils tiennent compte des facteurs ESG ou poursuivent des objectifs ESG. ***La Commission devrait veiller à la cohérence entre le format des informations en matière de durabilité requises par la directive 2013/34/UE et celui des informations prévues par les modèles d'information facultatifs visés à l'article 20 du règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil¹.***

- (24) L'article 14 du règlement (UE) 2017/1129 prévoit la possibilité d'établir un prospectus simplifié pour les émissions secondaires de sociétés déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins dix-huit mois. Toutefois, le niveau d'information des prospectus simplifiés pour les émissions secondaires est encore considéré comme trop prescriptif et trop proche d'un prospectus standard pour que cela fasse une différence significative pour les émissions secondaires de sociétés dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME et qui sont soumises à des obligations d'information périodiques et permanentes. Afin de faciliter la compréhension des documents de cotation et, partant, de rendre la protection des investisseurs plus efficace, tout en réduisant les coûts et les charges pour les émetteurs, il convient d'introduire un nouveau prospectus UE d'émission subséquente mieux adapté à ces émissions secondaires. Il est toutefois nécessaire, pour limiter les charges pesant sur les émetteurs et protéger les investisseurs, de prévoir une période de transition pour les prospectus approuvés, dans le cadre du régime d'information simplifié pour les émissions secondaires, avant la date d'application du nouveau régime. Ces prospectus UE d'émission subséquente devraient pouvoir être utilisés par les émetteurs dont les valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit derniers mois, ou par les offreurs de ces valeurs mobilières. Ces critères devraient garantir que ces émetteurs se sont conformés aux obligations d'information périodiques et permanentes prévues par la directive 2004/109/CE, le cas échéant, par le règlement (UE) n° 596/2014 ou, le cas échéant, par le règlement délégué (UE) 2017/565. Afin de permettre aux émetteurs de bénéficier pleinement de ce type d'allègement, le champ d'application du prospectus UE d'émission subséquente devrait être large et englober l'offre au public, et l'admission à la négociation sur un marché réglementé, de valeurs mobilières fongibles ou non avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation. Toutefois, un émetteur dont seuls des titres autres que de capital ont été admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME ne devrait pas être autorisé à établir un prospectus UE d'émission subséquente pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres de capital, étant donné que l'introduction en bourse de titres de capital exige la publication d'un prospectus complet pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement en connaissance de cause.
- (25) Le prospectus de relance de l'Union visé à l'article 14 bis du règlement (UE) **2017/1129 du Parlement européen et du Conseil** n'était utilisable que jusqu'au 31 décembre 2022. Ce prospectus de relance de l'Union présentait l'avantage de ne comporter qu'un seul

¹ ***Règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L du ..., p. ... ELI: ...).***

document de taille limitée, ce qui le rendait facile à établir pour les émetteurs et facile à comprendre pour les investisseurs. Pour ces raisons, le prospectus UE d'émission subséquente *pourrait* suivre *un* modèle *semblable* et être soumis à la même période d'examen réduite que le prospectus de relance de l'Union. Toutefois, les exigences relatives au prospectus UE d'émission subséquente ne devraient pas, pour des raisons évidentes, imposer la publication d'informations relatives à la crise de la COVID-19. Étant donné que le prospectus UE d'émission subséquente devrait remplacer à la fois le prospectus simplifié pour les émissions secondaires et le prospectus de relance de l'Union, il devrait être permanent et pouvoir être utilisé pour les émissions secondaires de titres de capital comme de titres autres que de capital. En outre, son utilisation ne devrait pas être soumise à d'autres restrictions que l'exigence d'une période minimale et continue d'admission des titres concernés à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME.

- (26) Le prospectus UE d'émission subséquente devrait contenir un résumé succinct qui constituerait une source d'information utile pour les investisseurs. Ce résumé devrait figurer au début du prospectus de relance de l'Union et être axé sur les informations clés permettant aux investisseurs de déterminer quelles offres au public et admissions à la négociation d'actions ils souhaitent étudier plus avant, et d'examiner ensuite l'ensemble du prospectus UE d'émission subséquente en vue de prendre leur décision d'investissement en connaissance de cause.
- (27) Afin de faire du prospectus UE d'émission subséquente un document harmonisé et de faciliter sa lecture par les investisseurs de toute l'Union, quel que soit le pays dans lequel les valeurs mobilières sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, son format devrait être normalisé, tant pour les titres de capital que pour les titres autres que de capital. Pour la même raison, les informations qu'il contient devraient être présentées dans un ordre normalisé. Afin d'améliorer la lisibilité du prospectus UE d'émission subséquente et de faciliter l'analyse et la consultation par les investisseurs, le nombre de pages de ce prospectus devrait être limité pour les émissions secondaires d'actions. Cette limite du nombre de pages serait toutefois inappropriée pour la vaste catégorie des titres de capital autres que des actions et des titres autres que de capital, qui comprend un large éventail d'instruments différents, y compris des instruments complexes. En outre, le résumé, les informations incorporées par référence ou les informations à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important ne devraient pas être pris en compte dans ce nombre maximal de pages.
- (28) L'un des principaux objectifs de l'union des marchés des capitaux est de faciliter l'accès des PME aux marchés boursiers de l'Union, d'offrir à ces PME d'autres sources de financement que les prêts bancaires et de leur donner la possibilité de changer d'échelle et de grandir. Le coût de production d'un prospectus peut avoir un effet dissuasif sur les PME désireuses d'offrir des valeurs mobilières au public, compte tenu du montant généralement faible de ces offres. Le prospectus de croissance de l'Union est un prospectus allégé, introduit par le règlement (UE) 2017/1129, qui peut être utilisé par les PME et quelques autres catégories de bénéficiaires, notamment les entreprises dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 500 millions d'EUR et dont les titres sont déjà admis à la négociation sur un marché de croissance des PME. Il visait à réduire le coût d'élaboration d'un prospectus pour les petits émetteurs, tout en fournissant aux investisseurs des informations utiles pour évaluer l'offre et prendre leur décision d'investissement en connaissance de cause. S'il est vrai que les émetteurs qui y ont

recours peuvent réaliser des économies non négligeables, le niveau d'information qu'il est censé respecter est encore considéré comme trop prescriptif et trop proche d'un prospectus standard pour que cela fasse une différence significative pour les PME. Il est donc nécessaire de prévoir un *prospectus* de croissance *de l'Union* assorti d'exigences légères, afin de rendre les documents de cotation pour les PME encore moins complexes et contraignants et de leur permettre de réaliser des économies encore plus importantes. Il est toutefois nécessaire, pour limiter les charges pesant sur les émetteurs et protéger les investisseurs, de prévoir une période de transition pour les prospectus de croissance de l'Union approuvés avant la date d'entrée en application du nouveau régime.

- (29) Les exigences relatives au contenu du *prospectus* de croissance *de l'Union* devraient être légères et tenir compte du niveau d'information du prospectus de relance de l'Union et de certains des documents d'admission les plus simples exigés des émetteurs par certains marchés de croissance des PME en cas d'exemption de l'obligation de publier un prospectus, et dont le contenu est défini dans les règlements de ces marchés. La réduction des informations à publier dans un *prospectus* de croissance *de l'Union* devrait être proportionnée à la taille des sociétés cotées sur les marchés de croissance des PME et à leurs besoins de financement et garantir un niveau adéquat de protection des investisseurs. Les entreprises éligibles devraient *pouvoir* être tenues d'utiliser le *prospectus* de croissance *de l'Union* pour leur offre au public de valeurs mobilières, afin de faciliter la transition vers un nouveau régime plus performant et d'éviter le risque que des petites entreprises soient convaincues par leurs conseillers de continuer d'utiliser le prospectus complet.
- (30) Le *prospectus* de croissance *de l'Union* devrait être disponible pour les PME, pour les émetteurs autres que des PME dont les valeurs mobilières sont admises ou proposées à la négociation sur un marché de croissance des PME, et pour les offres de petites entreprises non cotées allant jusqu'à 50 000 000 EUR sur une période de douze mois. Afin d'éviter l'émergence, sur les marchés réglementés, d'un régime d'information à deux vitesses selon la taille de l'émetteur, le *prospectus* de croissance *de l'Union* ne devrait pas pouvoir être utilisé par les sociétés dont les titres sont déjà admis ou sont proposés à la négociation sur des marchés réglementés. Toutefois, afin de faciliter le passage à un marché réglementé et de permettre aux émetteurs d'accéder à un plus grand vivier d'investisseurs, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins dix-huit mois devraient être autorisés à utiliser un prospectus UE d'émission subséquente pour passer à un marché réglementé, à moins qu'ils ne bénéficient d'une exemption pour une telle émission subséquente sur un marché réglementé.
- (31) Le *prospectus* de croissance *de l'Union* devrait contenir un résumé █ comme source d'information utile pour les investisseurs de détail, de même forme et de même contenu que le résumé du prospectus UE d'émission subséquente. Ce résumé devrait figurer au début du *prospectus* de croissance *de l'Union* et être axé sur les informations clés permettant aux investisseurs de déterminer quelles offres au public et admissions à la négociation d'actions ils souhaitent étudier plus avant, et de procéder ensuite à un examen du *prospectus* de croissance *de l'Union* dans son intégralité en vue de prendre leur décision d'investissement en connaissance de cause.
- (32) Le *prospectus* de croissance *de l'Union* devrait être un document harmonisé facile à lire par les investisseurs, quel que soit le pays de l'Union où les titres concernés sont offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé. Son format devrait donc être normalisé, tant pour les titres de capital que pour les titres autres que de capital, et

les informations qu'il contient devraient être présentées dans un ordre normalisé. Afin de normaliser davantage et d'améliorer la lisibilité du prospectus de croissance de l'Union, de manière à permettre aux investisseurs de l'analyser et de le consulter plus facilement, un nombre maximal de pages devrait être fixé pour les cas où le *prospectus* de croissance *de l'Union* concerne une émission secondaire d'actions. Cette limitation du nombre maximal de pages devrait aussi grandement alléger les exigences relatives au contenu de ce *prospectus*, tout en garantissant aux investisseurs l'information nécessaire pour pouvoir prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause. Un nombre maximal de pages serait toutefois inapproprié pour la vaste catégorie des titres de capital autres que des actions et des titres autres que de capital, qui comprend un large éventail d'instruments différents, y compris des instruments complexes. En outre, le résumé, les informations incorporées par référence ou les informations à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important ne devraient pas être pris en compte dans ce nombre maximal de pages.

- (33) Le prospectus UE d'émission subséquente et le *prospectus* de croissance *de l'Union* devraient compléter les autres formes de prospectus prévues par le règlement (UE) 2017/1129. Par conséquent, sauf mention contraire explicite, toutes les références au terme «prospectus» au sens du règlement (UE) 2017/1129 devraient être interprétées comme désignant tous les types de prospectus, y compris le prospectus UE d'émission subséquente et le document UE d'émission de croissance.
- (34) Les facteurs de risque qui sont importants et spécifiques à l'émetteur et à ses valeurs mobilières devraient être mentionnés dans le prospectus. C'est pourquoi les facteurs de risque doivent également être présentés en un nombre limité de catégories de risque en fonction de leur nature. ▮ Afin de rendre le prospectus plus compréhensible et de permettre aux investisseurs de prendre plus facilement des décisions d'investissement éclairées, il est nécessaire de préciser que les émetteurs ne doivent pas surcharger le prospectus par la mention de facteurs de risque génériques, qui ne servent qu'à limiter leur responsabilité ou qui pourraient occulter les facteurs de risque spécifiques dont les investisseurs devraient avoir connaissance. ***Dans chaque catégorie de risques, les facteurs de risque les plus importants devraient être mentionnés en premier.***
- (35) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129, lorsque le prix définitif de l'offre au public et le nombre définitif des valeurs mobilières offertes ne peuvent pas être inclus dans le prospectus, l'investisseur dispose d'un droit de rétractation qui peut être exercé dans un délai de deux jours ouvrables après le dépôt du prix définitif de l'offre ou du nombre définitif de valeurs mobilières à offrir au public. Afin d'accroître le niveau de protection des investisseurs, il convient de prolonger la période durant laquelle l'investisseur peut exercer ce droit de rétractation. Il importe toutefois de limiter la charge administrative que cela représente pour les émetteurs. ▮
- (36) L'article 19 du règlement (UE) 2017/1129 donne aux émetteurs la possibilité d'incorporer dans le prospectus certaines informations par référence. Cette possibilité a été introduite afin de réduire la charge pesant sur les émetteurs et d'éviter toute répétition d'informations qui ont déjà été divulguées et publiées en vertu d'autres dispositions législatives de l'Union applicables aux services financiers. Afin de réduire sensiblement la charge pesant sur les émetteurs et d'éviter toute répétition d'informations déjà divulguées et publiées en vertu d'autres dispositions législatives de l'Union relatives aux services financiers, cette possibilité devrait devenir une obligation légale lorsque des informations à publier dans un prospectus remplissent les conditions énoncées à

l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 concernant l'incorporation d'informations par référence. Cette exigence légale ne réduirait que dans une mesure limitée la lisibilité des informations pour les investisseurs qui, à l'avenir, devraient pouvoir accéder de manière plus efficace et plus efficiente aux données des entreprises, grâce à l'accès centralisé offert par le point d'accès unique européen¹. La forme et le périmètre exacts de la future législation sont actuellement débattus par les colégislateurs, mais **le point d'accès unique européen** devrait permettre aux investisseurs de trouver en un seul endroit la plupart des informations pertinentes, ce qui contribuera à faciliter l'accès aux informations incorporées par référence dans les prospectus. Néanmoins, les sociétés devraient toujours être autorisées à incorporer par référence, sur une base volontaire, des informations qui n'ont pas à être publiées dans un prospectus, pour autant que celles-ci remplissent les conditions énoncées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 concernant l'incorporation d'informations par référence.

- (38) Le règlement (UE) 2017/1129 renforce la convergence et l'harmonisation des règles relatives à l'examen et à l'approbation des prospectus par les autorités compétentes. En particulier, les critères de l'examen visant à déterminer si le prospectus est complet, cohérent et compréhensible ont été rationalisés et définis dans le règlement délégué (UE) 2019/980. Cette liste de critères n'est toutefois pas exhaustive, car elle doit permettre de tenir compte des évolutions et des innovations sur les marchés financiers. C'est pourquoi le règlement délégué (UE) 2019/980 autorise les autorités compétentes à appliquer des critères supplémentaires pour l'examen et l'approbation des prospectus, si elles le jugent nécessaire pour protéger les investisseurs. Le rapport d'examen par les pairs émanant de l'Autorité européenne des marchés financiers² («AEMF») a souligné que cette possibilité avait créé des différences significatives dans la manière dont les autorités compétentes appliquent ces critères d'examen supplémentaires et demandent aux émetteurs d'inclure des informations supplémentaires dans le prospectus soumis à leur examen. **Les autorités nationales compétentes ne devraient pas exiger d'autres documents que ceux requis par le règlement (UE) 2017/1129 pour l'établissement d'un prospectus, d'un prospectus UE d'émission subséquente ou d'un prospectus de croissance de l'Union, ni autres que ceux requis par le présent règlement, tels que précisés dans des actes délégués.**
- (39) Les examens par les pairs réalisés par l'AEMF constituent un outil efficace pour promouvoir la convergence en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union. Pour renforcer la convergence, à des fins de surveillance, des processus d'examen et d'approbation mis en œuvre par les autorités compétentes pour vérifier si les informations figurant dans un prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles, et pour évaluer l'incidence des différentes approches en matière d'examen et d'approbation par les autorités compétentes, il convient d'exiger de

¹ **Règlement (UE) .../...** du Parlement européen et du Conseil **du ...** établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L du ..., p. ..., ELI: ...).

² Examen par les pairs des procédures d'examen et d'approbation des prospectus par les autorités compétentes du 21 juillet 2022 (ESMA42-111-7170).

l'AEMF qu'elle procède régulièrement à des examens par les pairs de l'examen et de l'approbation des prospectus et d'en définir la fréquence.

(40) L'article 21 du règlement (UE) 2017/1129 exige, pour l'introduction en bourse d'actions, que le prospectus soit publié au moins six jours ouvrables avant la clôture de l'offre. Pour permettre la constitution rapide des carnets d'ordres, en particulier sur les marchés où les fluctuations sont rapides, et rendre plus attractive l'inclusion des investisseurs de détail dans les IPO, il convient de réduire le délai minimal actuel de six jours entre la publication du prospectus et la clôture d'une offre d'actions, sans porter atteinte à la protection des investisseurs.

(40 bis) Afin de clarifier la durée des procédures de constitution du livre d'ordres pendant une introduction en bourse, ainsi que la durée de diverses autres procédures liées à l'administration des émissions et transferts d'actions, il convient d'exprimer tous les délais relatifs à ces procédures en jours ouvrables (ce qui inclut les samedis) plutôt qu'en jours ouvrés (qui n'incluent pas les samedis).

(41) Afin de recueillir des données pour l'évaluation du prospectus UE d'émission subséquente et du document UE d'émission de croissance, le mécanisme d'archivage visé à l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129 devrait concerner aussi bien le prospectus UE d'émission subséquente que le document UE d'émission de croissance, qui devraient être clairement différenciés des autres types de prospectus.

(42) Afin de rendre plus durable la diffusion du prospectus auprès des investisseurs, d'accroître la numérisation dans le secteur financier et de supprimer des coûts inutiles, les investisseurs ne devraient plus avoir le droit de demander d'exemplaire sur papier d'un prospectus. Un exemplaire du prospectus ne devrait donc être fourni aux investisseurs que sous forme électronique, sur demande et gratuitement.

(43) L'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1129 impose à tout intermédiaire financier d'informer les investisseurs qui ont acheté des valeurs mobilières ou y ont souscrit via cet intermédiaire de la possibilité qu'un supplément soit publié et, dans certaines circonstances, de contacter les investisseurs le jour de la publication du supplément. Le règlement (UE) 2021/337 a introduit dans ledit article les nouveaux paragraphes 2 bis et 3 bis, qui prévoient un régime plus proportionné pour réduire les charges pesant sur les intermédiaires financiers, tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs. Ces paragraphes précisent quels investisseurs doivent être contactés par les intermédiaires financiers lorsqu'un supplément est publié et étend le délai dans lequel ces investisseurs doivent être contactés et le délai dont ils disposent pour exercer leur droit de rétractation. En outre, ces paragraphes précisent que les intermédiaires financiers doivent contacter les investisseurs qui achètent des valeurs mobilières ou y souscrivent au plus tard à la date de clôture de la période d'offre initiale. Il s'agit de la période durant laquelle les émetteurs ou offreurs offrent des valeurs mobilières au public comme prévu dans le prospectus, à l'exclusion de périodes ultérieures durant lesquelles les valeurs mobilières sont revendues sur le marché. Le régime instauré par l'article 23, paragraphes 2 bis et 3 bis, du règlement (UE) 2017/1129 a expiré le 31 décembre 2022. Compte tenu des réactions globalement positives des parties intéressées à l'égard de ce régime, celui-ci devrait être rendu permanent.

(44) L'article 23, paragraphes 2 bis et 3 bis, du règlement (UE) 2017/1129 a repoussé le délai pour contacter les investisseurs éligibles concernant la publication d'un supplément à la fin du premier jour ouvrable suivant celui de la publication du supplément. Pour

permettre aux intermédiaires financiers de respecter ce délai, il est nécessaire de disposer que les intermédiaires financiers ne devront informer de la publication d'un supplément que les investisseurs qui ont accepté d'être contactés par voie électronique. En outre, les intermédiaires financiers devraient offrir aux investisseurs qui ont exprimé leur souhait de n'être contactés qu'autrement que par voie électronique l'option d'être contactés par cette voie pour recevoir les notifications de publication d'un supplément. Il est également nécessaire d'obliger les intermédiaires financiers à signaler aux investisseurs qui n'acceptent pas d'être contactés par voie électronique et qui refusent l'option précitée qu'ils peuvent, jusqu'à la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt, consulter le site internet de l'émetteur ou de l'intermédiaire financier pour vérifier si un supplément est publié.

- (45) Afin de garantir la protection des investisseurs et de favoriser la convergence réglementaire dans l'Union, il convient de disposer qu'un supplément au prospectus de base ne doit pas servir à introduire un nouveau type de valeur mobilière pour lequel les informations nécessaires n'ont pas été incluses dans ce prospectus de base. En outre, l'AEMF devrait être invitée, dans un délai de **dix-huit mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à préciser, au moyen d'orientations; les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeur mobilière qui n'est pas déjà décrit dans un prospectus de base.
- (46) L'article 27 du règlement (UE) 2017/1129 impose aux émetteurs de produire des traductions de leurs prospectus afin de permettre aux autorités et aux investisseurs d'examiner ces prospectus de manière appropriée et d'évaluer les risques. Dans la plupart des cas, une traduction doit être fournie dans au moins une des langues officielles acceptées par les autorités compétentes de chaque État membre dans lequel l'offre est faite ou dans lequel l'admission à la négociation est demandée. Afin de réduire sensiblement les charges inutiles, les sociétés devraient être autorisées à établir le prospectus dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, que l'offre ou l'admission à la négociation soit nationale ou transfrontière, tandis que l'obligation de traduction devrait être limitée au résumé du prospectus afin de garantir la protection des investisseurs de détail.
- (47) L'article 29 du règlement (UE) 2017/1129 exige actuellement que les prospectus de pays tiers soient approuvés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur des valeurs mobilières concernées, que ces prospectus aient ou non déjà été approuvés par l'autorité compétente du pays tiers concerné. Conformément à cet article, il faut aussi que la Commission ait adopté une décision constatant que les exigences en matière d'information imposées par le droit national d'un pays tiers sont équivalentes aux exigences du règlement (UE) 2017/1129. Afin de faciliter l'accès des émetteurs de pays tiers, notamment des PME, aux marchés boursiers de l'Union et d'offrir aux investisseurs de l'Union des opportunités d'investissement supplémentaires, tout en assurant leur protection, il est nécessaire de modifier ce régime d'équivalence. En particulier, afin d'offrir le niveau maximal de protection aux investisseurs, il convient de préciser que, pour les émetteurs de pays tiers, l'offre au public de valeurs mobilières dans l'Union doit s'accompagner d'une admission à la négociation, soit sur un marché réglementé, soit sur un marché de croissance des PME établi dans l'Union. Les émetteurs de pays tiers sont toutefois autorisés à recourir à la procédure prévue à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1129 pour tout type d'offre au public de valeurs mobilières, en établissant un prospectus conformément audit règlement. En outre, il conviendrait de préciser que, dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché

réglementé de l'Union ou d'une offre au public de valeurs mobilières dans l'Union, les prospectus équivalents de pays tiers qui ont déjà été approuvés par l'autorité de surveillance du pays tiers ne doivent être déposés qu'auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans l'Union. En outre, les critères généraux d'équivalence, qui doivent actuellement être fondés sur les exigences énoncées aux articles 6, 7, 8 et 13 du règlement (UE) 2017/1129, devraient être élargis à des dispositions sur la responsabilité, la validité du prospectus, les facteurs de risque, l'examen, l'approbation et la publication du prospectus, ainsi que les communications à caractère promotionnel et les suppléments. Afin de garantir la protection des investisseurs dans l'Union, il est également nécessaire de préciser que le prospectus de pays tiers doit conférer tous les droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2017/1129.

- (48) Une coopération efficace avec les autorités de surveillance de pays tiers en ce qui concerne l'échange d'informations avec ces autorités et le respect des obligations résultant du règlement (UE) 2017/1129 dans les pays tiers est nécessaire pour protéger les investisseurs dans l'Union et garantir des conditions de concurrence équitables entre les émetteurs établis dans l'Union et les émetteurs de pays tiers. Afin de garantir un échange d'informations efficace et cohérent avec les autorités de surveillance, l'AEMF devrait établir des accords de coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés, et la Commission devrait être habilitée à déterminer le contenu minimal et le modèle à utiliser pour ces accords. Toutefois, ***pour assurer la protection des investisseurs, il est nécessaire que*** les pays tiers qui figurent ***sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales et*** sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union ***soient*** exclus de ces accords de coopération.
- (49) Il est nécessaire de veiller à ce que le prospectus UE d'émission subséquente, le ***prospectus*** de croissance ***de l'Union*** et les résumés correspondants soient soumis aux mêmes sanctions administratives et autres mesures administratives que les autres prospectus. Ces sanctions et mesures devraient être effectives, proportionnées et dissuasives et assurer une approche commune dans les États membres.
- (50) L'article 47 du règlement (UE) 2017/1129 impose à l'AEMF de publier chaque année un rapport contenant des statistiques sur les prospectus approuvés et notifiés dans l'Union et une analyse des tendances. Il est nécessaire de prévoir que ce rapport contienne également des informations statistiques sur les documents UE d'émission de croissance, différenciés par type d'émetteurs, et analyse l'applicabilité des régimes d'information applicables dans le cadre du prospectus UE d'émission subséquente, des documents UE d'émission de croissance et des documents d'enregistrement universels. Enfin, ce rapport devrait également analyser la nouvelle exemption pour les émissions secondaires de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME.
- (51) À l'issue d'une période appropriée après la date d'entrée en application du présent règlement modificatif, la Commission devrait réexaminer l'application du règlement (UE) 2017/1129 et évaluer en particulier si les dispositions relatives au résumé du prospectus, aux régimes d'information applicables au prospectus UE d'émission subséquente, au ***prospectus*** de croissance ***de l'Union*** et au document d'enregistrement universel demeurent appropriées pour atteindre les objectifs poursuivis par ces dispositions. Il est également nécessaire de prévoir que ce rapport analyse les données, tendances et coûts pertinents en rapport avec le prospectus UE d'émission subséquente

et le *prospectus* de croissance *de l'Union*. En particulier, ce rapport devrait évaluer si ces nouveaux régimes assurent un juste équilibre entre protection des investisseurs et réduction de la charge administrative. *Étant donné qu'il importe de favoriser le développement de l'union des marchés de capitaux et de faire en sorte qu'elle reflète le plus rapidement possible l'évolution des réalités du marché, la période appropriée pour ce réexamen par la Commission doit être plus courte que ce n'était le cas avant l'adoption du présent règlement. La Commission devrait également évaluer si une harmonisation plus poussée des dispositions relatives à la responsabilité en matière de prospectus est justifiée et, si c'est le cas, envisager de modifier les dispositions en matière de responsabilité énoncées dans le présent règlement.*

- (52) Le règlement (UE) n° 596/2014 établit un cadre solide pour préserver l'intégrité du marché et la confiance des investisseurs en prévenant les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché. Il soumet les émetteurs à plusieurs obligations de publication et d'enregistrement et impose aux émetteurs de publier les informations privilégiées. Six ans après son entrée en vigueur, les réactions des parties intéressées recueillies dans le cadre de consultations publiques et de groupes d'experts ont mis en évidence le fait que certains aspects du règlement (UE) n° 596/2014 font peser une charge particulièrement lourde sur les émetteurs. Il est donc nécessaire de renforcer la clarté juridique, de remédier au caractère disproportionné des exigences imposées aux émetteurs et d'accroître l'attractivité globale des marchés des capitaux de l'Union, tout en garantissant un niveau approprié de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés.
- (53) Les articles 14 et 15 du règlement (UE) n° 596/2014 interdisent les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché. L'article 5 dudit règlement prévoit toutefois une dérogation à ces interdictions, pour les programmes de rachat et les mesures de stabilisation. Pour qu'un programme de rachat bénéficie d'une telle dérogation, les émetteurs sont tenus d'informer toutes les autorités compétentes des plates-formes de négociation sur lesquelles les actions ont été admises à la négociation ou sont négociées de chaque transaction relative au programme de rachat, y compris les informations spécifiées dans le règlement (UE) n° 600/2014. En outre, les émetteurs sont ensuite tenus de publier ces transactions. Ces obligations sont trop lourdes. Il est donc nécessaire de simplifier la procédure de déclaration, en n'imposant à l'émetteur de ne transmettre d'informations sur les transactions relatives au programme de rachat qu'à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour ses actions. Il est également nécessaire de simplifier l'obligation d'information en autorisant l'émetteur à ne publier que des informations agrégées.
- (54) En application de l'article 7, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 596/2014, les informations privilégiées comprennent, pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, toute information transmise par un client sur ses ordres en attente concernant des instruments financiers qui est d'une nature précise, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers, le cours de contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. Cette définition est toutefois trop limitée en ce qu'elle ne s'applique qu'aux personnes chargées de l'exécution d'ordres, alors que d'autres personnes peuvent également avoir connaissance d'un ordre ou d'une transaction à venir. Elle devrait donc être étendue aux cas où des informations sont

transmises dans le cadre de la gestion d'un compte propre ou d'un fonds, notamment pour couvrir toutes les catégories de personnes susceptibles d'avoir connaissance d'un ordre futur.

- (55) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 596/2014, un sondage de marché consiste en la communication d'informations à un ou plusieurs investisseurs potentiels, avant l'annonce d'une transaction, afin d'évaluer leur intérêt pour une transaction éventuelle et les conditions attachées à celle-ci, telles que son volume ou son prix éventuels. Le sondage de marché est une pratique établie qui contribue à l'efficacité des marchés des capitaux. Un sondage de marché peut toutefois imposer la divulgation d'informations privilégiées aux investisseurs potentiels et exposer les parties concernées à des risques juridiques. La définition du sondage de marché devrait être suffisamment large pour tenir compte des différents types de sondages et des différentes pratiques en usage dans l'Union. Elle devrait donc également couvrir les communications d'informations qui ne sont suivies d'aucune annonce spécifique, étant donné que dans ce cas également, des informations privilégiées peuvent être divulguées à des investisseurs potentiels et que les émetteurs devraient pouvoir bénéficier de la protection conférée par l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014.
- (56) L'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit que la divulgation d'informations privilégiées dans le cadre d'un sondage de marché est réputée avoir eu lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions, et ne constitue donc pas une divulgation illicite d'informations privilégiées, lorsque le participant au marché communicant satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 3 et 5 de l'article 11 dudit règlement. ■
- (57) La liquidité des actions d'un émetteur peut être renforcée grâce à des activités de fourniture de liquidité, telles que des accords de tenue de marché ou des contrats de liquidité. Un accord de tenue de marché est un contrat entre l'opérateur de marché et un tiers qui s'engage à assurer la liquidité de certaines actions et bénéficie en contrepartie de réductions sur les frais de négociation. Un contrat de liquidité est un contrat conclu entre un émetteur et un tiers qui s'engage à assurer la liquidité des actions de l'émetteur pour le compte de celui-ci. Le règlement (UE) 2019/2115 a introduit à l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014 la possibilité pour les émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur les marchés de croissance des PME de conclure un contrat de liquidité avec un fournisseur de liquidité, pour autant que certaines conditions soient remplies. Une de ces conditions est que l'opérateur de marché ou l'entreprise d'investissement exploitant le marché de croissance des PME accuse réception par écrit, auprès de l'émetteur, d'un exemplaire du contrat de liquidité et marque son accord avec les modalités et conditions dudit contrat. L'opérateur d'un marché de croissance des PME n'étant toutefois pas partie aux contrats de liquidité, exiger de lui qu'il marque son accord avec leurs modalités et conditions est une source de complexité excessive. Afin de supprimer cette complexité et de favoriser la fourniture de liquidité sur ces marchés de croissance des PME, il convient de supprimer l'obligation imposée aux opérateurs de marchés de croissance des PME d'approuver les modalités et conditions des contrats de liquidité.
- (58) L'interdiction des opérations d'initiés a pour objectif d'empêcher toute exploitation éventuelle d'informations privilégiées et devrait s'appliquer dès que ces informations sont disponibles. L'obligation de publier des informations privilégiées vise à ***contribuer à une formation efficace des prix en s'attaquant à l'asymétrie de l'information, permettant ainsi*** aux investisseurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause

et en temps utile. Lorsque des informations sont publiées à un stade très précoce et sont de nature provisoire, elles peuvent induire les investisseurs en erreur, au lieu de contribuer à une formation efficace des prix et de remédier aux asymétries d'information. Dans un processus en plusieurs étapes, étant donné que les informations doivent encore passer par différentes versions, les informations relatives aux étapes intermédiaires ne sont pas suffisamment confirmées et ne devraient donc pas être divulguées. Dans ce cas, l'émetteur ne devrait communiquer que les informations relatives à l'événement auquel doit aboutir ce processus en plusieurs étapes, et il devrait le faire au moment où ces informations sont suffisamment précises, par exemple lorsque le conseil d'administration a pris la décision devant donner lieu à cet événement. Lorsqu'un processus ne se déroule pas en plusieurs étapes et concerne un événement ponctuel, notamment lorsque la survenance de cet événement ne dépend pas de l'émetteur, la publication d'informations devrait avoir lieu dès que l'émetteur a connaissance de l'événement.

- (59) Afin de faciliter la détermination du moment où l'émetteur doit publier les informations pertinentes et de garantir une interprétation cohérente de cette exigence, ***l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin d'établir une liste non exhaustive de situations dans lesquelles le fait de différer la publication d'informations privilégiées est susceptible d'induire le public en erreur. La Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué en vue de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF.***
- (60) Les émetteurs devraient garantir la confidentialité des informations relatives aux étapes intermédiaires, lorsque l'événement auquel un processus se déroulant en plusieurs étapes vise à donner lieu n'a pas encore été divulgué. Une fois que cet événement a été divulgué, l'émetteur ne devrait plus être tenu de protéger la confidentialité des informations relatives aux étapes intermédiaires.
-
- (64) L'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit des mesures de prévention contre les abus de marché et, plus particulièrement, contre les opérations d'initiés, à l'égard des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées. Ces mesures vont de la notification des transactions effectuées sur des instruments financiers de l'émetteur concerné à l'interdiction d'effectuer des transactions sur ces instruments pendant certaines périodes déterminées. En particulier, l'article 19, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit que les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes adressent une notification à l'émetteur et à l'autorité compétente une fois que les transactions atteignent le seuil de 5 000 EUR sur une année civile, et leur notifient toute transaction ultérieure effectuée au cours de la même année. Ces notifications portent, en ce qui concerne les émetteurs, sur les transactions effectuées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou par des personnes qui leur sont étroitement liées, pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou autres instruments financiers qui leur sont liés. Outre ce seuil de 5 000 EUR, l'article 19, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de le porter à 20 000 EUR.
- (65) Afin d'éviter que les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ne soient soumises à une obligation injustifiée de déclaration et que les entreprises ne publient des transactions qui ne présentent pas d'intérêt pour les investisseurs, il convient de

porter le seuil de déclaration et de publication connexe de 5 000 EUR à 20 000 EUR, tout en permettant aux autorités compétentes de *l'abaisser à 10 000 EUR*, lorsque cela se justifie.

- (66) L'article 19, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 596/2014 interdit aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes de négociier, pendant une période de 30 jours calendaires avant l'annonce des rapports financiers de leur entreprise (période d'arrêt), des actions ou titres de créance de l'émetteur, ou des instruments dérivés ou autres instruments financiers qui leur sont liés, à moins que l'émetteur ne donne son consentement et que des circonstances particulières ne soient réunies. Cette dérogation à l'obligation de respecter une période d'arrêt porte actuellement sur les dispositifs d'épargne salariale ou de participation salariale en actions, ainsi que sur l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions. Afin de favoriser la cohérence des règles entre les différentes catégories d'actifs, cette dérogation devrait être étendue de manière à inclure, parmi les programmes en faveur du personnel exemptés, ceux qui concernent des instruments financiers autres que des actions, et à couvrir également l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés à des instruments autres que des actions.
- (67) Certaines transactions ou activités réalisées par la personne exerçant des responsabilités dirigeantes pendant la période d'arrêt peuvent porter sur des accords irrévocables conclus en dehors d'une période d'arrêt. Ces transactions ou activités peuvent également résulter d'un mandat discrétionnaire de gestion de portefeuille exécuté par un tiers indépendant. Ces transactions ou activités peuvent également être la conséquence d'opérations sur entreprises dûment autorisées et n'impliquant pas de traitement privilégié pour la personne exerçant des responsabilités dirigeantes. En outre, ces transactions ou activités peuvent être la conséquence de l'acceptation de successions, dons et donations, ou de l'exercice d'options, de contrats à terme ou d'autres contrats dérivés souscrits en dehors de la période d'arrêt. Aucun de ces types d'activités et de transactions n'implique, en principe, de décision d'investissement active de la part des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes. Interdire de telles transactions ou activités tout au long de la période d'arrêt restreindrait d'une manière excessive la liberté des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, étant donné qu'il n'y a pas de risque qu'elles bénéficient d'un avantage en matière d'information. Afin de garantir que l'interdiction de négociier durant la période d'arrêt ne s'applique qu'aux transactions ou activités qui dépendent de l'activité d'investissement délibérée de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, cette interdiction ne devrait pas s'appliquer aux transactions ou activités qui dépendent de facteurs externes ou qui n'impliquent pas de décision d'investissement active de la part de cette personne.
- (68) L'intégration croissante des marchés accroît le risque d'abus de marché transfrontières. Afin de protéger l'intégrité du marché, les autorités compétentes devraient coopérer rapidement et en temps utile, y compris avec l'AEMF. Afin de renforcer cette coopération, l'AEMF devrait pouvoir agir de sa propre initiative *ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes* pour faciliter la collaboration des autorités compétentes, en ayant la possibilité de coordonner les enquêtes ou inspections qui revêtent une dimension transfrontière. Les plates-formes de collaboration mises en place par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles se sont révélées utiles en tant qu'outil de surveillance pour renforcer l'échange d'informations et la collaboration entre les autorités. Il convient donc d'introduire également la possibilité pour l'AEMF de mettre en place et de coordonner, *de sa propre initiative ou*

à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, de telles plates-formes dans le domaine des marchés des valeurs mobilières, en cas de préoccupations concernant l'intégrité du marché ou le bon fonctionnement des marchés. Compte tenu des liens étroits qui existent entre les marchés financiers et les marchés au comptant, l'AEMF devrait également pouvoir mettre en place de telles plates-formes avec les organismes publics qui contrôlent les marchés de gros de matières premières, notamment l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), lorsque de telles préoccupations concernent à la fois les marchés financiers et les marchés au comptant.

- (69) Le contrôle des données *relatives aux* ■ ordres *dans les systèmes de négociation tant multilatéraux que bilatéraux* est essentiel pour la surveillance de l'activité du marché. Les autorités compétentes devraient donc avoir facilement accès aux données dont elles ont besoin pour exercer leur activité de surveillance. Certaines de ces données concernent des instruments négociés sur des plates-formes de négociation *ou par des internalisateurs systématiques situés* dans d'autres États membres. Afin de renforcer l'efficacité de la surveillance, les autorités compétentes devraient mettre en place un mécanisme d'échange des données *relatives aux* ■ ordres en continu. Compte tenu de son expertise technique, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution précisant les dispositions requises par ce mécanisme pour l'échange ■ d'ordres entre les autorités compétentes. Pour que le champ d'application de ce mécanisme d'échange des données *relatives aux* ■ ordres soit proportionné à son utilisation, seules les autorités compétentes qui surveillent des marchés ayant un niveau élevé d'activité transfrontière devraient être tenues de participer à ce mécanisme. Le niveau des dimensions transfrontières devrait être déterminé par la Commission dans un acte délégué. En outre, ce mécanisme d'échange de données *relatives aux* ■ ordres ne devrait, dans un premier temps, concerner que les actions, les obligations et les contrats à terme standardisés (futurs), compte tenu du poids de ces instruments financiers, aussi bien dans les échanges transfrontières que dans les manipulations de marché. Toutefois, pour faire en sorte que ce mécanisme d'échange de données *relatives aux* ■ ordres tienne compte de l'évolution des marchés financiers et de la capacité des autorités compétentes à traiter de nouvelles données, la Commission devrait être habilitée à élargir le champ d'application des instruments dont les données *relatives aux* ■ ordres peuvent être échangées au moyen de ce mécanisme.
- (70) Le contrôle des données *relatives aux* ■ ordres est essentiel pour la surveillance *efficace* des marchés par les autorités compétentes *et pour garantir l'intégrité du marché*. Afin de renforcer ce contrôle grâce aux évolutions technologiques, les autorités compétentes devraient pouvoir accéder à ces données, *quel que soit l'instrument financier auquel elles se rapportent, y compris les données ayant une dimension transfrontière*, non seulement sur demande ponctuelle, mais aussi en continu. En outre, afin de faciliter le traitement des données *relatives aux* ■ ordres par les autorités nationales compétentes, il est nécessaire d'harmoniser le format de ces données. *Les données relatives aux ordres devraient au moins couvrir les données relatives aux ordres des plates-formes de négociation et des indications relatives à l'intérêt et aux cotations des internalisateurs systématiques*.
- (71) Les sanctions administratives imposées en cas d'infraction au régime d'information (publication d'informations privilégiées, listes d'initiés et transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes) sont définies comme un minimum de la limite maximale, ce qui permet aux États membres de fixer un niveau plus élevé de sanctions maximales en droit national. Le risque de manquement involontaire aux

obligations d'information prévues par le règlement (UE) n° 596/2014 et les sanctions administratives qui y sont associées constituent un facteur très dissuasif pour les entreprises qui souhaitent demander l'admission à la négociation. Afin d'éviter une charge excessive pour les entreprises, en particulier les PME, les sanctions applicables aux infractions à ces obligations d'information commises par des personnes morales devraient être proportionnées à la taille de l'entreprise, tout en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes visées à l'article 31 du règlement (UE) n° 596/2014. Ces sanctions devraient être déterminées sur la base du chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise. Les sanctions déterminées sur la base de montants absolus devraient être appliquées uniquement si les autorités compétentes estiment que le montant de la sanction administrative obtenu sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au vu des circonstances visées à l'article 31 du règlement (UE) n° 596/2014. Pour ces cas, il convient également d'abaisser le montant absolu des sanctions maximales applicables afin de leur assurer un traitement proportionné.

- (72) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 596/2014, (UE) n° 600/2014 et (UE) 2017/1129 en conséquence.
- (73) Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel dans le cadre dudit règlement (UE) n° 596/2014, les autorités compétentes devraient se conformer au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qu'elle effectue dans le cadre dudit règlement, l'AEMF doit respecter les dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil². En particulier, l'AEMF et les autorités nationales compétentes *devraient* conserver les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- (74) Afin de préciser les exigences énoncées dans le présent règlement, conformément à ses objectifs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des actes visant à réviser la forme et le contenu du prospectus, **à préciser le contenu réduit et le format normalisé du prospectus UE d'émission subséquente et du prospectus de croissance de l'Union**, à renforcer la convergence en matière d'examen et d'approbation du prospectus par les autorités compétentes, à définir plus précisément les critères généraux d'équivalence applicables aux prospectus établis par des émetteurs de pays tiers, à déterminer le contenu minimal des accords de coopération entre l'AEMF et les autorités de surveillance de pays tiers prévus par le règlement (UE) 2017/1129, ainsi qu'à réviser le modèle allégé de liste des personnes ayant accès aux informations privilégiées et à étendre la liste des instruments financiers pour lequel les autorités compétentes peuvent obtenir les données *relatives aux* ordres en vertu du règlement (UE) n° 596/2014. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. ***L'AEMF devrait adopter de plus en plus, dans le cadre de ses missions, un rôle de chef de file dans l'élaboration de lignes directrices et de normes techniques de réglementation, afin de parvenir à une plus grande flexibilité et réactivité aux résultats du marché dans le respect de la protection des investisseurs.***

- (75) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, parce que les mesures introduites nécessitent une harmonisation totale dans l'ensemble de l'Union, mais qu'ils peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2017/1129

Le règlement (UE) 2017/1129 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 3 est supprimé;
 - b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:
 - i) les points d bis) et d ter) suivants sont insérés:
 - «d bis) une offre de valeurs mobilières qui sont proposées à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME et qui sont fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché, pour autant que:
 - i) elles représentent, sur une période de douze mois, moins de **30 %** du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché; **et**
 - ii) ***l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou d'une restructuration;***
 - d ter) une offre de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les 18 mois ayant précédé l'offre des nouvelles valeurs mobilières, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- i) les valeurs mobilières offertes au public ne sont pas émises dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission;
 - ii) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de restructuration;
 - iii) un document contenant les informations énoncées à l'annexe IX est déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2.»;
 - ii) au point j), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
 - «j) les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts, calculé sur une période douze mois, est inférieur à 150 000 000 EUR par établissement de crédit, pour autant que ces titres:»;
 - iii) le point l) est supprimé;
 - iv) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Le document visé au point d ter) iii) a une longueur maximale de 10 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé, est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible, et est rédigé dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au premier alinéa, point j), tient compte du montant agrégé total de toutes les offres au public de valeurs mobilières qui ont été effectuées dans les douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, sauf les offres au public de valeurs mobilières qui ont fait l'objet de toute autre exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément au premier alinéa ou à l'article 3, paragraphe 2.»;
- c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:
- i) le premier alinéa est modifié comme suit:
 - 1) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de **30** % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé;
 - b) les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, lorsque ces actions sont de même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de **30** % du nombre d'actions de la

même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, sous réserve du troisième alinéa;»;

■

b *bis*) les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché réglementé sans interruption pendant au moins les 18 mois ayant précédé l'admission à la négociation des nouvelles valeurs mobilières, ■ pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- i) les valeurs mobilières proposées à la négociation sur un marché réglementé ne sont pas émises dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission;
- ii) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de restructuration;
- iii) un document contenant les informations énoncées à l'annexe IX est déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2.»;

3) au point i), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«i) les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts, calculé sur une période douze mois, est inférieur à 150 000 000 EUR par établissement de crédit, pour autant que ces titres:»;

4) les points j) et k) sont supprimés;

ii) au second alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La condition énoncée au premier alinéa, point b), selon laquelle les actions résultantes doivent représenter, sur une période de douze mois, moins de 40 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé ne s'applique dans aucun des cas suivants:»;

iii) l'*alinéa* suivant *est ajouté*:

«Le document visé au point b bis) iii) a une longueur maximale de 10 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé, est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, utilisant des caractères d'une taille lisible, et est rédigé dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

■ »;

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les exemptions de l'obligation de publier un prospectus prévues aux paragraphes 4 et 5 sont cumulables. Toutefois, *ces exemptions ne sont pas cumulables avec l'exemption prévue à l'article 3, paragraphe 2. En outre*, les exemptions prévues au paragraphe 5, premier alinéa, points a) et b), ne sont pas

cumulables si ce cumul est susceptible de conduire à l'admission immédiate ou différée à la négociation sur un marché réglementé sur une période de douze mois d'un nombre de d'actions supérieur à **30** % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, sans qu'un prospectus soit publié.»;

d bis) le paragraphe suivant est ajouté:

«7 bis. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant comment le montant cumulé des offres faites au cours des 12 mois précédents doit être calculé lorsqu'il s'agit de vérifier si les seuils financiers fixés au paragraphe 4, point j), et au paragraphe 5, point i), sont atteints.

Les offres au public de valeurs mobilières qui ont fait l'objet d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus en vertu du paragraphe 4, premier alinéa, du présent article et de l'article 3, paragraphe 2, ne sont pas prises en considération dans ce calcul.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil.*

* *Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).».*

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point z) est supprimé;

b) *les points suivants sont ajoutés:*

«z bis) “format électronique”: un format électronique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 62 bis), de la directive 2014/65/UE;

z ter) «jours ouvrables»: les jours ouvrables de l'autorité compétente concernée, à l'exception des dimanches et des jours fériés, tels qu'ils sont définis par le droit national applicable à cette autorité compétente;

z quater) “restructuration”: la restructuration telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil;*

*z quinquies) “procédure d'insolvabilité”: une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil**.*

* *Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et sur l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).*

** *Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).».*

3) À l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 4, et du paragraphe 2 du présent article, les valeurs mobilières ne sont offertes au public dans l'Union qu'après la publication d'un prospectus conformément au présent règlement.

2. Sans préjudice de l'article 4, **■** les offres au public de valeurs mobilières *sont exemptées* de l'obligation de publier un prospectus prévue au paragraphe 1 à condition que:

- a) ces offres ne fassent pas l'objet d'une notification conformément à l'article 25;
- b) le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, soit inférieur à 12 000 000 EUR par émetteur ou offreur.

Par dérogation au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, un État membre peut exempter les offres au public de valeurs mobilières de l'obligation de publier un prospectus prévue au paragraphe 1 à condition que: le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, soit inférieur à 5 000 000 EUR par émetteur ou offreur.

Les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF leur décision d'appliquer le seuil d'exemption de 5 000 000 EUR prévu au deuxième alinéa. Ils notifient également à la Commission et à l'AEMF toute décision ultérieure d'adopter à la place le seuil d'exemption de 12 000 000 EUR visé au premier alinéa, point b).

Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au premier alinéa, point b), *et au deuxième alinéa* tient compte du montant agrégé total *de toutes les offres en cours et* de toutes les offres de valeurs mobilières *faites* au public *au cours des* douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, sauf les offres au public de valeurs mobilières *pour lesquelles un prospectus a été publié ou* qui ont fait l'objet d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 1er, paragraphe 4, premier alinéa.

Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières est exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application du premier *ou du deuxième* alinéa, un État membre peut *exiger de l'émetteur qu'il fournisse un résumé contenant les informations visées à l'article 7, paragraphes 3 à 12, et qu'il le mette à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2.».*

- 4) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières ou une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé est exemptée de l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 1er, paragraphe 4 ou 5, ou à l'article 3, paragraphe 2, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a le droit d'établir volontairement un prospectus conformément au présent règlement.»
- 5) À l'article 5, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Toute revente ultérieure de valeurs mobilières qui faisaient précédemment l'objet d'un ou de plusieurs des types d'offre au public de valeurs mobilières visés à l'article 1er, paragraphe 4, points a) à d ter), est considérée comme une offre distincte, et la définition figurant à l'article 2, point d), s'applique afin de déterminer si cette revente est une offre au public de valeurs mobilières. Le placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers donne lieu à la publication d'un prospectus, à moins que l'une des exemptions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, points a) à d ter), ne s'applique au placement final.»
- 6) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «Sans préjudice de l'article 14 ter, paragraphe 2, de l'article 15 bis, paragraphe 2, et de l'article 18, paragraphe 1, un prospectus contient les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause:»;
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Le prospectus est un document de format normalisé, et les informations qui y figurent sont présentées dans l'ordre normalisé fixé par les actes délégués visés à l'article 13, paragraphe 1. Les informations contenues dans le prospectus sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 1, second alinéa, du présent article.»;
- c) les paragraphes ■ suivants sont ajoutés:
- «4. Un prospectus qui concerne des actions ou d'autres valeurs mobilières assimilables à des actions a une longueur maximale de 300 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.
- 5. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, lorsque des valeurs mobilières de même catégorie doivent être admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union et sont simultanément proposées à la souscription à des investisseurs qualifiés ou placées à titre privé auprès d'investisseurs qualifiés dans un pays ou territoire d'un pays tiers qui exige la publication d'un document d'offre dans un format normalisé, les exigences en matière de format normalisé, d'ordre normalisé et de longueur maximale ne s'appliquent pas au prospectus pour l'admission de ces valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.***
- Lorsque la dérogation prévue au premier alinéa du présent paragraphe s'applique, le prospectus contient un tableau de correspondance indiquant où***

trouver les éléments faisant partie du format et de l'ordre normalisés du prospectus visés au paragraphe 2.

6. L'AEMF élabore des lignes directrices sur l'intelligibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les prospectus afin de garantir que les informations qui y figurent sont concises, claires et conviviales.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [XX mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

7) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice du premier alinéa du présent paragraphe, le résumé peut présenter ou résumer des informations sous la forme de diagrammes, de graphiques ou de tableaux.»;

b) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le résumé est composé des quatre sections suivantes, dans l'ordre suivant:»;

c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La section visée au paragraphe 4, point a), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:»;

ii) au deuxième alinéa:

– la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Elle contient les avertissements suivants dans l'ordre suivant:»;

– **le point suivant est ajouté:**

«f bis) le cas échéant, une notification indiquant que l'entreprise a identifié des problèmes environnementaux comme un facteur de risque important conformément à l'article 16.»;

d) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La section visée au paragraphe 4, point b), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:»;

ii) au point a), le point suivant est ajouté:

«vi) lorsque l'émetteur relève de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, les informations sur les activités de l'entreprise qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens des articles 3 et 9 dudit règlement;»;*

iii) les alinéas suivants sont ajoutés:

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le contenu et le format de présentation de l'alignement sur la taxinomie de l'émetteur au paragraphe 6, point a) vi), compte tenu des différents types d'entreprises et d'émetteurs et en veillant à ce que les informations données soient comparables, concises et compréhensibles.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* *Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).»;*

- e) le paragraphe 7 est modifié comme suit:
- i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«La section visée au paragraphe 4, point c), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:»;
 - ii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Lorsque le résumé contient les informations visées au premier alinéa, point c), la longueur maximale fixée au paragraphe 3 est augmentée d'une page supplémentaire de format A4 s'il n'y a qu'un seul garant ou de 3 pages supplémentaires de format A4 lorsqu'il y a plusieurs garants.»;
- f) au paragraphe 8, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«La section visée au paragraphe 4, point d), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:»;
- g) le paragraphe 12 bis est supprimé;
- h) le paragraphe ■ suivant est *inséré*:
«12 ter. Par dérogation aux paragraphes 3 à 12 du présent article, un prospectus UE d'émission subséquente établi conformément à l'article 14 ter ou un *prospectus de l'Union* établi conformément à l'article 15 bis comprend un résumé rédigé conformément au présent paragraphe.

Le résumé d'un prospectus UE d'émission subséquente ou d'un **prospectus** de croissance **de l'Union** revêt la forme d'un document court, rédigé de manière concise et d'une longueur maximale de 7 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé.

Le résumé d'un prospectus UE d'émission subséquente ou d'un **prospectus** de croissance **de l'Union** ne contient pas de renvoi à d'autres parties du prospectus, n'incorpore pas d'informations par référence et respecte les exigences suivantes:

- a) il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible;
- b) il est rédigé dans un langage clair, non technique, concis et compréhensible pour les investisseurs, et dans un style qui facilite la compréhension des informations;
- c) il est composé des quatre sections suivantes, dans l'ordre suivant:
 - i) une introduction contenant l'ensemble des informations visées au paragraphe 5 du présent article, y compris les avertissements et la date d'approbation du prospectus UE d'émission subséquente ou du document UE d'émission de croissance;
 - ii) les informations clés sur l'émetteur;
 - iii) les informations clés sur les valeurs mobilières, y compris les droits attachés à ces valeurs mobilières et toute restriction applicable à ces droits;
 - iv) les informations clés sur l'offre au public des valeurs mobilières ou leur admission à la négociation sur un marché réglementé, ou les deux;
 - v) si les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, les informations clés sur le garant ainsi que sur la nature et la portée de la garantie.

Sans préjudice du troisième alinéa, points a) et b), le résumé d'un prospectus UE d'émission subséquente ou d'un **prospectus** de croissance **de l'Union** peut présenter ou résumer des informations sous la forme de diagrammes, de graphiques ou de tableaux.

Lorsque le résumé d'un prospectus UE d'émission subséquente ou d'un **prospectus** de croissance **de l'Union** contient les informations visées au troisième alinéa, point c) v), la longueur maximale visée au deuxième alinéa est augmentée d'une page supplémentaire de format A4 s'il n'y a qu'un seul garant ou de 3 pages supplémentaires de format A4 lorsqu'il y a plusieurs garants.»;

h bis) le paragraphe suivant est ajouté:

«13 bis. L'AEMF élabore des lignes directrices sur l'intelligibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les résumés afin de garantir que les informations qui y figurent sont concises, claires et conviviales.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [XX mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

- 8) À l'article 9, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Après avoir fait approuver un document d'enregistrement universel par l'autorité compétente pour un exercice financier, l'émetteur peut déposer les documents d'enregistrement universels ultérieurs auprès de l'autorité compétente sans approbation préalable.».
- 9) À l'article 11, paragraphe 2, second alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les États membres veillent cependant à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse incomber à quiconque sur la base du seul résumé prévu à l'article 7, y compris de sa traduction, sauf:».
- 10) L'article 13 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Au plus tard le [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne le format normalisé et l'ordre normalisé des parties du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, ainsi que les schémas qui définissent les informations spécifiques à inclure dans un prospectus, y compris les identifiants d'entité juridique (LEI) et les codes ISIN, en évitant toute répétition des informations lorsqu'un prospectus est composé de plusieurs documents distincts.»;
- ii) au deuxième alinéa, les points f) et g) suivants sont ajoutés:
- «f) si l'émetteur **de titres de capital** est tenu de fournir des informations en matière de durabilité, ainsi que l'avis d'assurance y afférent, conformément **aux directives** 2004/109/CE* et **■** 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil**;
- g) si les titres autres que de capital offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé sont affichés comme tenant compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou comme poursuivant des objectifs ESG.»;
- ii bis) l'alinéa suivant est ajouté:*
*«Aux fins du deuxième alinéa, point g), la Commission aligne toute obligation de publication d'informations ESG avec les dispositions figurant dans le règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil***.»;*

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en établissant le schéma qui définit les informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement universel.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les actes délégués visés aux paragraphes 1 et 2 sont conformes aux annexes I, II et III du présent règlement.».

* *Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).*

** *Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p.°19).*

*** *Règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L du ..., p. ... ELI: ...).*

11) Les articles 14 et 14 bis sont supprimés.

12) L'article 14 ter suivant est inséré:

Article 14 ter

Prospectus UE d'émission subséquente

1. Les personnes suivantes peuvent établir un prospectus UE d'émission subséquente dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé:

- a) les émetteurs dont des valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les 18 mois ayant précédé l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé des nouvelles valeurs mobilières;
- b) les offreurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les 18 mois ayant précédé l'offre au public de valeurs mobilières.

Par dérogation au premier alinéa, un émetteur dont seuls des titres autres que de capital sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME n'est pas autorisé à établir un prospectus UE d'émission subséquente pour l'admission à la négociation de titres de capital sur un marché réglementé.

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, le prospectus UE d'émission subséquente contient toutes les informations qui sont nécessaires aux investisseurs pour comprendre tous les aspects suivants:

- a) les perspectives et les résultats financiers de l'émetteur et les changements importants intervenus dans sa situation financière et économique depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant;
- b) les informations essentielles sur les valeurs mobilières, y compris les droits attachés à ces valeurs mobilières et toute restriction applicable à ces droits;
- c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur, y compris sur sa structure de capital globale, et l'utilisation du produit.

3. Les informations contenues dans le prospectus UE d'émission subséquente sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettent aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause, compte tenu des informations réglementées déjà publiées conformément à la directive 2004/109/CE, le cas échéant, et au règlement (UE) n° 596/2014 ainsi que, le cas échéant, des informations visées dans le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission*¹.

4. Le prospectus UE d'émission subséquente est établi sous la forme d'un document unique contenant au minimum les informations énoncées à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon les types de valeurs mobilières.

5. Un prospectus UE d'émission subséquente qui concerne des actions ou d'autres valeurs mobilières assimilables à des actions a une longueur maximale de 50 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

6. Le résumé, les informations incorporées par référence conformément à l'article 19 du présent règlement et les informations supplémentaires à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, telles que prévues à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2019/980, ne sont pas pris en compte dans la longueur maximale visée au paragraphe 5 du présent article.

7. Le prospectus UE d'émission subséquente est un document de format normalisé, et les informations qui y sont publiées sont présentées dans l'ordre normalisé fixé à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon les types de valeurs mobilières.

7 bis. Au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu, le format et l'ordre de présentation du prospectus UE d'émission subséquente, ainsi que le contenu allégé et le format normalisé du résumé spécifique.

Ces actes délégués sont fondés sur les annexes IV et V.

¶ Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).».

13) L'article 15 est supprimé.

14) L'article 15 bis suivant est inséré:

«Article 15 bis
Prospectus de croissance de l'Union

1. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et de l'article 3, paragraphe 2, les personnes suivantes ***peuvent établir un prospectus de croissance de l'Union*** dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières, à condition qu'elles n'aient pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé:

- a) les PME;
- b) les émetteurs, autres que des PME, dont les valeurs mobilières sont admises ou proposées à la négociation sur un marché de croissance des PME;
- c) les émetteurs, autres que ceux visés aux points a) et b), dont le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, est inférieur à 50 000 000 EUR, pour autant que ces émetteurs n'aient pas de valeurs mobilières négociées sur un MTF et que le nombre moyen de leurs salariés n'ait pas été supérieur à 499 au cours de l'exercice financier précédent;
- d) les offreurs de valeurs mobilières qui ont été émises par les émetteurs visés aux points a) et b).

Par dérogation au premier alinéa, les personnes visées aux points a) et b) dudit alinéa dont les valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les 18 derniers mois, peuvent établir un prospectus UE d'émission subséquente en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, à condition de ne pas avoir de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé.

Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au premier alinéa, point c), tient compte du montant agrégé total de toutes ***les offres en cours et les offres*** de valeurs mobilières ***faites au public au cours des*** douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, sauf les offres au public de valeurs mobilières qui ont fait l'objet d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 1er, paragraphe 4, premier alinéa, ou à l'article 3, paragraphe 2, ***et les offres pour lesquelles un prospectus a été publié.***

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, le ***prospectus*** de croissance ***de l'Union*** contient les informations pertinentes allégées et proportionnées qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs de comprendre:

- a) les perspectives et les résultats financiers de l'émetteur et les changements importants intervenus dans sa situation financière et économique depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant, ainsi que sa stratégie de croissance;
- b) les informations essentielles sur les valeurs mobilières, y compris les droits attachés à ces valeurs mobilières et toute restriction applicable à ces droits;

c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur et sur sa structure de capital globale, et l'utilisation du produit.

3. Les informations contenues dans le *prospectus* de croissance *de l'Union* sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettent aux investisseurs, en particulier aux investisseurs de détail, de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

4. Le *prospectus* de croissance *de l'Union* est établi sous la forme d'un document unique contenant les informations visées à l'annexe VII ou à l'annexe VIII, selon les types de valeurs mobilières.

5. Un *prospectus* de croissance *de l'Union* qui concerne des actions ou d'autres valeurs mobilières assimilables à des actions a une longueur maximale de 75 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

6. Le résumé, les informations incorporées par référence conformément à l'article 19 et les informations supplémentaires à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, telles que prévues à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2019/980, ne sont pas pris en compte dans la longueur maximale visée au paragraphe 5 du présent article.

7. Le *prospectus* de croissance *de l'Union* est un document de format normalisé, et les informations qui y sont publiées sont présentées dans l'ordre normalisé fixé à l'annexe VII ou à l'annexe VIII, selon les types de valeurs mobilières.

7 bis. Au plus tard le [douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu allégé et la forme et l'ordre normalisés des parties du prospectus de croissance de l'Union, ainsi que le contenu allégé et la forme normalisée du résumé spécifique.

Ces actes délégués sont fondés sur les annexes VII et VIII.».

15) À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les facteurs de risque présentés dans le prospectus se limitent aux seuls risques qui sont spécifiques à l'émetteur et aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause, tels que corroborés par le contenu du prospectus.

Le prospectus n'indique pas de facteurs de risque généraux qui n'ont pour but que d'exonérer l'émetteur de sa responsabilité ou qui ne donnent pas une image suffisamment claire des facteurs de risque spécifiques dont les investisseurs doivent avoir connaissance.

Lors de l'établissement du prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé évalue l'importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.

L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé décrit de manière adéquate chaque facteur de risque et explique en quoi il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières offertes ou proposées à la négociation. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut également communiquer son évaluation de l'importance des

facteurs de risque prévue au troisième alinéa en recourant à une échelle qualitative précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé, à sa discrétion.

Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. ***Dans chaque catégorie, les principaux facteurs de risque sont mentionnés en premier lieu, selon l'évaluation prévue au troisième alinéa.***».

16) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les **deux** jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du prix définitif de l'offre ou du nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public; ou».

17) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1, premier alinéa, est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les informations à inclure dans un prospectus en application du présent règlement et des actes délégués adoptés sur la base du présent règlement **peuvent y être** incorporées par référence lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents suivants:»;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, points d ter) et f) à i), et paragraphe 5, premier alinéa, points b bis) et e) à h);»;

iii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les rapports de gestion visés aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, y compris, le cas échéant, les informations en matière de durabilité;»;

b) ***le paragraphe 1 bis suivant est inséré:***

«1 bis. Des informations qui ne sont pas à inclure dans un prospectus peuvent néanmoins y être incorporées par référence à titre volontaire lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents visés au paragraphe 1, premier alinéa. »;

b bis) le paragraphe suivant est ajouté:

«4 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 pour compléter le présent règlement en ce qui concerne l'inclusion des informations visées au paragraphe 1 dans les prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé lorsque des valeurs mobilières de la même catégorie sont simultanément proposées à la souscription et placées à titre privé.».

18) L'article 20 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 6 bis est supprimé;
- b) le paragraphe ■ suivant est inséré:

«6 ter. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, les délais fixés au paragraphe 2, premier alinéa, et au paragraphe 4 sont ramenés à **huit** jours ouvrables pour un prospectus UE d'émission subséquente. L'émetteur informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant la date envisagée de présentation d'une demande d'approbation.»;

- c) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant les critères d'examen des prospectus, en particulier en ce qui concerne l'exhaustivité, la compréhensibilité et la cohérence des informations qu'ils contiennent, ainsi que les procédures d'approbation des prospectus et l'ensemble des éléments suivants:

- a) les circonstances dans lesquelles une autorité compétente est autorisée à appliquer des critères supplémentaires pour l'examen du prospectus lorsque cela est jugé nécessaire pour protéger les investisseurs, et le type d'informations supplémentaires qui peuvent être exigées dans ces circonstances;
- b) les conséquences pour une autorité compétente qui ne prend pas de décision concernant le prospectus au sens du paragraphe 2, deuxième alinéa;
- c) le délai maximal dont dispose une autorité compétente pour finaliser l'examen du prospectus et prendre une décision d'approbation du prospectus, ou de refus de l'approbation et de clôture de la procédure d'examen.

Les autorités compétentes ne peuvent exiger d'autres documents que ceux requis par les articles 6, 14 ter et 15 bis pour l'établissement, respectivement, d'un prospectus, d'un prospectus UE d'émission subséquente et d'un prospectus de croissance de l'Union, ni autres que ceux requis par les circonstances visées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe.

Le délai maximal visé au point c) inclut toute demande de l'autorité compétente invitant l'émetteur à modifier le prospectus ou à fournir des informations supplémentaires, conformément au paragraphe 4.»;

- d) le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. Sans préjudice de l'article 30 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF organise et conduit, au moins une fois tous les **deux** ans, un examen par les pairs des procédures d'examen et d'approbation appliquées par les autorités compétentes, y compris les notifications des approbations aux autres autorités compétentes. L'examen par les pairs évalue aussi l'incidence que peuvent avoir, sur la capacité des émetteurs à lever des capitaux dans l'Union, des différences d'approche entre autorités compétentes en matière d'examen et d'approbation. Le rapport sur l'examen par les pairs est publié au plus tard le ... [**deux** ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les **deux** ans. Dans le cadre de cet examen par les pairs, l'AEMF tient compte de l'avis du groupe des parties

intéressées au secteur financier visé à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

19) L'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas d'une première offre au public d'une catégorie d'actions qui est admise à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois, le prospectus est mis à la disposition du public au moins trois jours ouvrables avant la clôture de l'offre.»;

b) le paragraphe 5 bis est supprimé;

c) les paragraphes 5 ter et 5 quater suivants sont insérés:

«5 ter. Un prospectus UE d'émission subséquente est classé séparément dans le mécanisme d'archivage visé au paragraphe 6.

5 quater. Un *prospectus* de croissance *de l'Union* est classé dans le mécanisme d'archivage visé au paragraphe 6 d'une manière qui le différencie des autres types de prospectus.»;

d) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Un exemplaire du prospectus est fourni sous forme électronique à tout investisseur potentiel, gratuitement et à sa demande, par l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou les intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières.».

20) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque le prospectus concerne une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant 2 jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé au paragraphe 1 soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou avant la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément.

Le supplément contient une déclaration bien visible concernant le droit de rétractation, qui indique clairement l'ensemble des éléments suivants:

a) un droit de rétractation n'est octroyé qu'aux investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément, et pour autant que les valeurs mobilières ne leur aient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle survient ou est constaté;

b) le délai dans lequel les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation;

c) les personnes auxquelles les investisseurs peuvent s'adresser s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.»;

b) le paragraphe 2 bis est supprimé;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque des investisseurs achètent des valeurs mobilières ou y souscrivent via un intermédiaire financier entre le moment de l’approbation du prospectus relatif à ces valeurs mobilières et la date de clôture de la période d’offre initiale, cet intermédiaire financier:

- a) informe ces investisseurs de la possibilité qu’un supplément soit publié, du lieu et du moment où le supplément serait publié, y compris sur son site web, et du fait que, dans un tel cas, il les aiderait à exercer leur droit de retirer leur acceptation;
- b) indique à ces investisseurs dans quel cas, sous réserve qu’ils aient accepté d’être contactés par voie électronique, il les contacterait par voie électronique, conformément au deuxième alinéa, afin de leur notifier qu’un supplément a été publié;
- c) offre aux investisseurs qui n’acceptent d’être contactés qu’autrement que par voie électronique l’option d’être contactés par voie électronique à la seule fin de recevoir la notification de la publication d’un supplément;
- d) invite les investisseurs qui n’acceptent pas d’être contactés par voie électronique et qui refusent l’option visée au point c) à surveiller le site web de l’émetteur ou son propre site web jusqu’à la clôture de l’offre ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt, afin de vérifier si un supplément est publié.

Si les investisseurs visés au premier alinéa du présent paragraphe bénéficient du droit de rétractation visé au paragraphe 2, l’intermédiaire financier prend contact avec ces investisseurs par voie électronique avant la fin du premier jour ouvrable suivant celui où le supplément a été publié.

Lorsque les valeurs mobilières sont achetées ou qu’il y est souscrit directement auprès de l’émetteur, ce dernier informe les investisseurs de la possibilité qu’un supplément soit publié, du lieu où il serait publié et du fait que, dans un tel cas, ils auraient le droit de retirer leur acceptation.»;

d) le paragraphe 3 bis est supprimé;

e) le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

«4 bis. Un supplément au prospectus de base ne peut être utilisé pour introduire un nouveau type de valeurs mobilières pour lequel les informations nécessaires n’ont pas été incluses dans ce prospectus de base, *à moins qu’une procédure juridique n’exige de le faire.*»;

f) le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Au plus tard le ... [**18 mois à compter de** la date d’entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l’AEMF élabore des orientations précisant les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeurs mobilières qui n’est pas déjà décrit dans le prospectus de base.».

21) L’article 27 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée uniquement dans l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, au choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Le résumé visé à l'article 7 est disponible dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins dans l'une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre. Cette autorité compétente n'exige pas la traduction de quelque autre partie du prospectus.

2. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans un ou plusieurs États membres, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes de chacun de ces États membres, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, au choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Le résumé visé à l'article 7 est disponible dans la langue officielle de chaque État membre, ou dans au moins une des langues officielles de chaque État membre, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de chaque État membre. Les États membres n'exigent pas la traduction de quelque autre partie du prospectus.»;

b) le paragraphe 3 est supprimé;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les conditions définitives sont rédigées dans la même langue que celle du prospectus de base approuvé.

Le résumé de l'émission individuelle est disponible dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

Lorsque, conformément à l'article 25, paragraphe 4, les conditions définitives sont communiquées à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou, s'il y a plusieurs États membres d'accueil, aux autorités compétentes des États membres d'accueil, le résumé de l'émission individuelle annexé aux conditions définitives est disponible dans la langue officielle ou au moins une des langues officielles de l'État membre d'accueil, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément au paragraphe 2, second alinéa.».

22) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29 **Équivalence**

1. Un émetteur d'un pays tiers peut solliciter l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé établi dans l'Union après avoir préalablement publié un prospectus établi et approuvé conformément à *une* législation *d'un pays tiers* et soumis à celle-ci, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) la Commission a adopté un acte d'exécution conformément au paragraphe 5;
- b) l'émetteur de pays tiers a déposé le prospectus auprès de l'autorité compétente de son État membre d'origine;
- c) l'émetteur de pays tiers a fourni une confirmation écrite attestant que le prospectus a été approuvé par une autorité de surveillance d'un pays tiers et a fourni les coordonnées de ladite autorité;
- d) le prospectus satisfait aux exigences linguistiques énoncées à l'article 27;
- e) toutes les communications à caractère promotionnel importantes diffusées dans l'Union par l'émetteur de pays tiers respectent les exigences énoncées à l'article 22, paragraphes 2 à 5;
- f) l'AEMF a conclu des accords de coopération avec les autorités de surveillance compétentes *du* pays tiers, conformément à l'article 30.

2. Un émetteur d'un pays tiers peut aussi offrir des valeurs mobilières au public dans l'Union après avoir préalablement publié un prospectus établi et approuvé conformément à la législation *de ce pays tiers* et soumis à celle-ci, pour autant que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) à f), soient remplies et que l'offre au public de valeurs mobilières s'accompagne d'une admission à la négociation soit sur un marché réglementé, soit sur un marché de croissance des PME établi dans l'Union.

3. Lorsque, conformément aux paragraphes 1 et 2, un émetteur d'un pays tiers offre des valeurs mobilières au public ou sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre autre que l'État membre d'origine, les exigences prévues aux articles 24, 25 et 27 sont applicables.

4. Lorsque tous les critères prévus aux paragraphes 1 et 2 sont remplis, l'émetteur de pays tiers a les droits et est soumis à toutes les obligations prévus par le présent règlement sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

5. La Commission peut adopter, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2, un acte d'exécution établissant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers garantissent qu'un prospectus établi conformément à la législation nationale de ce pays tiers (ci-après dénommé «prospectus de pays tiers») respecte des obligations juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux obligations prévues dans le présent règlement, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) les obligations juridiquement contraignantes du pays tiers garantissent que le prospectus de pays tiers contient les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause d'une manière équivalente aux obligations prévues dans le présent règlement;
- b) lorsque les investisseurs de détail sont autorisés à investir dans des valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus de pays tiers est établi, ce prospectus contient un résumé qui fournit les informations clés dont les investisseurs de détail ont besoin pour comprendre la nature et les risques de l'émetteur, des valeurs mobilières et, le cas échéant, du garant et qui doit être lu en combinaison avec les autres parties dudit prospectus;
- c) les dispositions législatives, réglementaires et administratives du pays tiers en matière de responsabilité civile s'appliquent aux personnes responsables des

informations fournies dans le prospectus, dont, au minimum, l'émetteur ou ses organes d'administration, de gestion ou de surveillance, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé et, le cas échéant, le garant;

- d) les obligations juridiquement contraignantes du pays tiers précisent la validité du prospectus de pays tiers et l'obligation de publier un supplément à celui-ci lorsqu'un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle dans les informations qu'il contient est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières, ainsi que les conditions dans lesquelles les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation dans un tel cas;
- e) le dispositif de surveillance du pays tiers pour l'examen et l'approbation des prospectus de pays tiers et les modalités de publication des prospectus de pays tiers ont un effet équivalent à celui des dispositions des articles 20 et 21.

La Commission peut subordonner l'application de cet acte d'exécution au respect effectif et continu par un pays tiers de toute exigence prévue dans ledit acte d'exécution.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant davantage les critères énoncés au paragraphe 5.».

23) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'article 29 et, lorsque cela est jugé nécessaire, aux fins de l'article 28, l'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernant l'échange d'informations entre elle-même et lesdites autorités et l'exécution des obligations résultant du présent règlement dans les pays tiers, à moins que le pays tiers concerné, conformément à un acte délégué visé à l'article 9, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil^{*I}, ne figure sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union, **ou à moins que le pays tiers concerné ne figure sur l'annexe I ou II de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales**. Ces accords de coopération garantissent un échange efficace d'informations permettant aux autorités compétentes d'accomplir les missions que leur confie le présent règlement.

*I Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).»;

b) le paragraphe 2 est supprimé;

c) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. L'AEMF ne conclut des accords de coopération relatifs à l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au

moins équivalentes à celles prévues à l'article 35. Cet échange d'informations est destiné à l'exécution des tâches des autorités compétentes.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 pour compléter le présent règlement en déterminant le contenu minimal des accords de coopération visés au paragraphe 1 et le document type à utiliser pour ces accords de coopération.»

24) À l'article 38, paragraphe 1, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les infractions à l'article 3, aux articles 5 et 6, à l'article 7, paragraphes 1 à 11 et 12 ter, aux articles 8 à 10, à l'article 11, paragraphes 1 et 3, à l'article 14 ter, paragraphe 1, à l'article 15 bis, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphes 1, 2 et 3, aux articles 17 et 18, à l'article 19, paragraphes 1 à 3, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphes 1 à 4 et 7 à 11, à l'article 22, paragraphes 2 à 5, à l'article 23, paragraphes 1, 2, 3, 4 bis et 5, et à l'article 27;».

25) À l'article 40, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 20, le droit de recours s'applique également lorsque l'autorité compétente n'a ni pris de décision d'approuver ou de refuser une demande d'approbation, ni demandé des modifications ou un complément d'information dans les délais prévus à l'article 20, paragraphes 2, 3, 6 et 6 ter, au sujet de cette demande.»

26) L'article 44 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 1^{er}, paragraphe 7, à l'article 9, paragraphe 14, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 29, paragraphe 6, et à l'article 30, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du 20 juillet 2017.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 7, à l'article 9, paragraphe 14, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 29, paragraphe 6, et à l'article 30, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 7, de l'article 9, paragraphe 14, de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, de l'article 16, paragraphe 5, de l'article 20, paragraphe 11, de l'article 29, paragraphe 6, ou de l'article 30, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

- 27) L'article 47 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) les types d'émetteurs, en particulier les catégories de personnes visées à l'article 15 bis, paragraphe 1, points a) à d);»;
 - b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) une analyse de l'utilisation dans l'ensemble de l'Union des régimes d'information prévus aux articles 14 ter et 15 bis et du document d'enregistrement universel prévu à l'article 9;»;
 - c) le paragraphe ■ suivant est ajouté:
 - «3. Outre les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2, l'AEMF inclut dans le rapport visé au paragraphe 1 les informations suivantes:
 - a) une analyse de l'utilisation dans l'ensemble de l'Union des exemptions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, point d ter), et paragraphe 5, premier alinéa, point b bis), y compris des statistiques sur les documents visés dans ces dispositions qui ont été déposés auprès des autorités compétentes;
 - b) des statistiques sur les documents d'enregistrement universels, tels que prévus à l'article 9, qui ont été déposés auprès des autorités compétentes.».
- 28) L'article 47 bis est supprimé.
- 29) À l'article 48, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
- «1. Au plus tard le 31 décembre ... [**trois** ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent règlement, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.
2. Le rapport contient une évaluation, entre autres, de la mesure dans laquelle le résumé du prospectus, les régimes d'information prévus aux articles 14 ter et 15 bis et le document d'enregistrement universel prévu à l'article 9 sont toujours adéquats au regard des objectifs qu'ils poursuivent. Le rapport contient l'ensemble des éléments suivants:
- a) le nombre de documents UE d'émission de croissance établis par les personnes de chacune des catégories visées à l'article 15 bis, paragraphe 1, points a) à d), et une analyse de l'évolution de chacun de ces nombres et des tendances dans le choix des plates-formes de négociation par les personnes autorisées à recourir au document UE d'émission de croissance;
 - b) une analyse indiquant si le *prospectus* de croissance *de l'Union* assure un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction des charges administratives pour les personnes autorisées à y recourir;
 - c) le nombre de prospectus UE d'émission subséquente approuvés et une analyse de l'évolution de ce nombre;
 - d) une analyse montrant si le prospectus UE d'émission subséquente assure un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction des charges administratives pour les personnes autorisées à y recourir;

- e) les coûts liés à l'élaboration et à l'approbation d'un prospectus UE d'émission subséquente et d'un *prospectus* de croissance *de l'Union* par rapport aux coûts actuels d'élaboration et d'approbation d'un prospectus standard, ainsi qu'une indication des économies financières globales réalisées et des réductions de coûts encore possibles tant pour le prospectus UE d'émission subséquente que pour le document UE d'émission de croissance;
- f) une analyse montrant si le document prévu à l'annexe IX assure un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction des charges administratives pour les personnes autorisées à y recourir.

2 bis. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2025, un rapport analysant la question de la responsabilité pour les informations figurant dans un prospectus, évaluant si une harmonisation plus poussée de la responsabilité en matière de prospectus dans l'Union pourrait être justifiée et, le cas échéant, propose des modifications des dispositions en matière de responsabilité énoncées à l'article 11 du présent règlement.».

- 30) L'article ■ suivant est inséré:

«Article 50

Dispositions transitoires

- 1. L'article 14 du règlement (UE) 2017/1129 dans sa version applicable le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif moins un jour] continue de s'appliquer aux prospectus établis conformément audit article 14 et approuvés avant cette date jusqu'à la fin de leur période de validité.
 - 2. L'article 15 du règlement (UE) 2017/1129 dans sa version applicable le... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif moins un jour] continue de s'appliquer aux prospectus de croissance de l'Union approuvés avant cette date jusqu'à la fin de leur période de validité.».
- 31) Les annexes I à V sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 32) L'annexe V bis est supprimée.
- 33) Le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est inséré comme annexes VII à IX.

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 596/2014

Le règlement (UE) n° 596/2014 est modifié comme suit:

(– 1) À l'article 3, le point suivant est ajouté:

«35 bis) «internalisateur systématique» : un internalisateur systématique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), de la directive 2014/65/UE.»;

1) l'article 5 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les opérations sont notifiées à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation conformément au paragraphe 3, puis divulguées au public sous une forme agrégée, comme faisant partie du programme de rachat;»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Afin de bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 1, l'émetteur déclare toutes les transactions liées au programme de rachat à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité tel que visé à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014. L'autorité compétente qui reçoit les informations les transmet, sur demande, à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation sur laquelle les actions ont été admises à la négociation et sont négociées.».

2) À l'article 7, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) toute information transmise par un client ou par d'autres personnes agissant pour le compte de celui-ci ou toute information acquise dans le cadre de la gestion d'un compte propre ou d'un fonds et ayant trait à des ordres en attente concernant des instruments financiers, qui est d'une nature précise, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers, le cours de contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.».

3) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Un sondage de marché consiste en la communication d'informations avant l'annonce d'une transaction, le cas échéant, afin d'évaluer l'intérêt d'investisseurs potentiels pour une transaction éventuelle et les conditions attachées à celle-ci, telles que son volume ou son prix éventuels, à un ou plusieurs investisseurs potentiels:»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Un participant au marché **doit** respecter l'ensemble des conditions suivantes:

a) avoir obtenu le consentement de la personne visée par le sondage de marché à recevoir des informations privilégiées;

b) avoir informé la personne visée par le sondage de marché qu'il lui est interdit d'utiliser ces informations, ou de tenter d'utiliser ces informations, en acquérant ou en cédant, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, les instruments financiers auxquels se rapportent ces informations;

c) avoir informé la personne visée par le sondage de marché qu'il lui est interdit d'utiliser ces informations, ou de tenter d'utiliser ces informations, en annulant ou en modifiant un ordre qui a déjà été passé concernant un instrument financier auquel se rapportent ces informations;

d) avoir informé la personne visée par le sondage de marché qu'accepter de recevoir les informations lui impose d'en préserver la confidentialité;

- e) avoir réalisé et conservé un enregistrement de toutes les informations communiquées à la personne visée par le sondage de marché, y compris les informations fournies conformément aux points a) à d), et l'identité des investisseurs potentiels auxquels les informations ont été communiquées, y compris, mais pas uniquement, les personnes physiques et morales agissant au nom des investisseurs potentiels, et la date et l'heure de chaque communication;
- f) avoir fourni cet enregistrement à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci.

Dès lors que l'ensemble de ces conditions ont été respectées, le participant au marché est réputé, aux fins de l'article 10, paragraphe 1, avoir divulgué des informations privilégiées dans le cadre d'un sondage de marché relevant de l'exercice normal d'un travail, d'une profession ou de fonctions.»;

- c) le paragraphe 5 est supprimé;
- d) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Lorsque des informations ont été divulguées dans le cadre d'un sondage de marché conformément au paragraphe 4 et que ces informations cessent d'être des informations privilégiées selon l'évaluation qu'en fait le participant au marché communicant, ce dernier en informe dès que possible la personne qui a reçu ces informations. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les informations ont été annoncées publiquement d'une autre manière.

Le participant au marché communicant conserve un enregistrement des informations communiquées conformément au présent paragraphe et le fournit à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci.

7. Nonobstant le présent article, la personne visée par le sondage de marché évalue elle-même si elle détient des informations privilégiées.».

- 4) À l'article 13, paragraphe 12, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'opérateur de marché ou l'entreprise d'investissement exploitant le marché de croissance des PME accuse réception par écrit, auprès de l'émetteur, d'un exemplaire du contrat de liquidité.».

- 5) L'article 17 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Tout émetteur rend publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui concernent directement ledit émetteur. Cette obligation ne s'applique pas aux étapes intermédiaires d'un processus se déroulant en plusieurs étapes au sens de l'article 7, paragraphes 2 et 3. **Sans préjudice du paragraphe 11 du présent article, dans un processus en plusieurs étapes, seul l'événement final est publié dès que possible après qu'il s'est produit.**»;

- b) **le paragraphe suivant est inséré:**

1 ter. L'émetteur garantit la confidentialité de toute information qui répond aux critères relatifs à l'information privilégiée énoncés à l'article 7 jusqu'à ce que cette information soit rendue publique conformément au paragraphe 1. Lorsque la

confidentialité de cette information privilégiée n'est plus garantie, l'émetteur la rend publique dès que possible.»;

d) au paragraphe 5, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Un émetteur qui est un établissement de crédit ou un établissement financier ou qui est l'entreprise mère ou une entreprise liée d'un tel établissement peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée, y compris les informations liées à un problème temporaire de liquidité, et notamment la nécessité d'une aide d'urgence en matière de liquidité de la part d'une banque centrale ou d'un prêteur en dernier ressort, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:»;

e) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le présent paragraphe inclut les situations où une rumeur fait explicitement référence à une information privilégiée dont la publication a été différée conformément au paragraphe 4 ou 5, lorsque cette rumeur est suffisamment précise pour indiquer que la confidentialité de cette information n'est plus assurée.»;

f) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. L'AEMF *élabore des projets de normes techniques de réglementation afin d'établir une liste non exhaustive de situations dans lesquelles les retards dans la publication d'informations privilégiées ou leur non-publication sont susceptibles d'induire le public en erreur, comme indiqué aux paragraphes 1 et 4.*

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil.*

* *Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).».*

7) L'article 19 est modifié comme suit:

(- a) *le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:*

«5. Les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission notifient, par écrit, à la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ses obligations au titre du présent article. Les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission établissent une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées.»;

a) les paragraphes 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

«8. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les transactions ultérieures une fois le montant total de 20 000 EUR atteint au cours d'une année civile. Le seuil de 20 000 EUR est calculé en additionnant sans compensation toutes les transactions visées au paragraphe 1. **Les seuils pour différents titres sont calculés séparément.**

9. Une autorité compétente peut décider **d'abaisser** le seuil énoncé au paragraphe 8 à 10 000 EUR et, préalablement à son application, informe l'AEMF de sa décision d'adopter un seuil **moins** élevé et des motifs de sa décision, en faisant spécifiquement référence aux conditions du marché. L'AEMF publie sur son site web la liste des seuils qui s'appliquent conformément au présent article et les justifications fournies par les autorités compétentes concernant ces seuils.»;

(a bis) au paragraphe 11, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le présent paragraphe ne s'applique pas aux transactions ou activités commerciales qui ne sont pas liées à des décisions d'investissement actives ni à une participation active de la part de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, qui résultent exclusivement de facteurs externes ou de tiers ou qui dépendent, y compris l'exercice de produits dérivés, de conditions prédéterminées.»;

b) le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Sans préjudice des articles 14 et 15, un émetteur peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier ou à effectuer des transactions pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt telle que visée au paragraphe 11:

a) au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions; ou

b) en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un dispositif d'épargne salariale ou de participation salariale en actions ou en instruments financiers autres que des actions, ou l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions ou à des instruments financiers autres que des actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée; ou

c) lorsque ces transactions ou activités commerciales n'impliquent pas de décisions d'investissement actives de la part de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, **■** résultent **exclusivement** de facteurs externes ou de tiers, ou sont l'exercice de produits dérivés selon des conditions prédéterminées.».

8) À l'article 23, paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) se faire remettre les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou les enregistrements d'échanges de données détenus par des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des établissements financiers, ainsi que par des administrateurs d'indices de référence ou des contributeurs surveillés aux indices de référence;».

9) L'article 25 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. L'AEMF facilite et coordonne la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités de régulation d'autres États membres et de pays tiers. Lorsque la nature du dossier le justifie, et à la demande de l'autorité compétente, l'AEMF contribue à l'enquête ouverte par cette dernière sur ce dossier.»;

b) au paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorité compétente qui a présenté la demande peut informer l'AEMF de toute demande visée au premier alinéa. L'AEMF peut décider de coordonner toute enquête ou inspection ayant une dimension transfrontière.».

10) Les articles ■ suivants sont insérés:

«Article 25 bis

Mécanisme d'échange de données ■ d'ordres

1. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des plates-formes de négociation *et des internalisateurs systématiques* ayant une dimension transfrontière importante mettent en place, au plus tard le [douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], un mécanisme permettant l'échange rapide en continu des données ■ d'ordres visées au paragraphe 2 et collectées auprès de ces plates-formes de négociation *et internalisateurs systématiques*, conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 600/2014, en ce qui concerne les instruments négociés sur ces marchés. Les autorités compétentes peuvent déléguer la mise en place de ce mécanisme à l'AEMF.

Lorsqu'une autorité compétente adresse une demande de données au titre du paragraphe 2, *la plate-forme de négociation ou l'internalisateur systématique concerné* fournit ces données *à l'autorité compétente requise* rapidement et au plus tard *deux jours calendaires* après la date de la demande. *L'autorité compétente requise transmet ces données immédiatement après leur réception.* Une demande de données en continu adressée à une autorité compétente peut porter sur un ensemble spécifique d'instruments.

2. Une autorité compétente peut obtenir les données ■ d'ordres d'une plate-forme de négociation *ou d'un internalisateur systématique* ayant une dimension transfrontière dès lors qu'elle est l'autorité compétente du marché le plus pertinent au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 pour les instruments financiers suivants:

a) les actions;

b) les obligations;

c) les contrats à terme normalisés.

3. Un État membre peut décider que son autorité compétente participe au mécanisme mis en place en vertu du paragraphe 1, même si aucune des plates-formes de négociation *ni aucun des internalisateurs systématiques placés* sous la surveillance de cette autorité

compétente ne revêt une dimension transfrontière importante. Cette décision est communiquée à l'AEMF, qui la rend publique sur son site web.

Lorsqu'une autorité compétente ne fait pas partie du mécanisme mis en place en vertu du paragraphe 1, elle donne néanmoins suite à toute demande d'échange en continu des données d'ordres, conformément à l'article 25, rapidement et au plus tard cinq jours calendaires après la date de la demande.

4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour définir précisément le mécanisme approprié d'échange des données d'ordres. En particulier, ces normes techniques d'exécution fixent les modalités opérationnelles nécessaires pour assurer la transmission rapide des informations entre les autorités compétentes.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [9 mois après la date d'application/d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour établir une liste des plates-formes de négociation *et des internalisateurs systématiques désignés* qui ont une dimension transfrontière importante pour la surveillance des abus de marché, en tenant compte au moins de la part de marché des plates-formes de négociation *et des internalisateurs systématiques* dans les instruments concernés. La Commission révisé cette liste au moins tous les quatre ans.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de modifier le paragraphe 2 par une mise à jour des instruments financiers visés, en tenant compte de l'évolution des marchés financiers et de la capacité des autorités compétentes à traiter les données relatives à ces instruments financiers.

Article 25 ter

Plateformes collaboratives

1. L'AEMF peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, en cas de préoccupations concernant l'intégrité ou le bon fonctionnement des marchés, mettre en place et coordonner une plateforme de collaboration.

2. Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, à la demande de l'AEMF, les autorités compétentes concernées communiquent rapidement toutes les informations nécessaires.

3. Lorsque plusieurs autorités compétentes d'une plateforme de collaboration sont en désaccord quant à la procédure à suivre ou au contenu d'une mesure à prendre, ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, l'AEMF peut, à la demande de toute autorité compétente concernée ou de sa propre initiative, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1095/2010.

L'AEMF peut également décider d'organiser et de coordonner des inspections sur place. Elle invite l'autorité compétente de l'État membre d'origine ainsi que les autres autorités compétentes concernées de la plateforme de collaboration à participer à ces inspections sur place.

L'AEMF peut également mettre en place une plateforme de collaboration conjointement avec l'ACER et les organismes publics qui contrôlent les marchés de gros des matières

premières lorsque les préoccupations relatives à l'intégrité et au bon fonctionnement des marchés concernent à la fois les marchés financiers et les marchés au comptant.».

11) l'article 28 est supprimé.

12) l'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

Communication de données à caractère personnel à des pays tiers

1. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers sous réserve du respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{*I} et uniquement au cas par cas. Les autorités compétentes s'assurent qu'un tel transfert est nécessaire aux fins du présent règlement et que le pays tiers ne transfère pas les données vers un autre pays tiers sauf autorisation écrite expresse et sous réserve du respect des conditions qu'elles ont fixées.

2. Les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent divulguer les données personnelles qu'elles ont reçues d'une autorité compétente d'un autre État membre à une autorité de surveillance d'un pays tiers que lorsqu'elles ont obtenu le consentement exprès de l'autorité compétente qui leur a communiqué ces données et, le cas échéant, sous réserve que ces données soient divulguées uniquement aux fins pour lesquelles cette dernière a donné son consentement.

^{*I} Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).»;

13) l'article 30 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) les points e) à g) sont remplacés par le texte suivant:

«e) l'interdiction provisoire, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité dans l'infraction est engagée, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'entreprises d'investissement ainsi qu'au sein d'administrateurs d'indices de référence ou de contributeurs surveillés aux indices de référence;

f) en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15, l'interdiction permanente, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité dans l'infraction est engagée, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'entreprises d'investissement ainsi qu'au sein d'administrateurs d'indices de référence ou de contributeurs surveillés aux indices de référence;

g) l'interdiction provisoire, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité dans l'infraction est engagée, de négocier pour leur propre compte ou en tant qu'administrateurs d'indices de référence ou contributeurs surveillés aux indices de référence;»;

- ii) le point j) est remplacé par le texte suivant:
- «j) s'il s'agit d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins:
 - i) en cas de violation des articles 14 et 15, 15 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort de ses derniers comptes disponibles approuvés par son organe de direction ou 15 000 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;
 - ii) en cas de violation de l'article 16, 2 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort de ses derniers comptes disponibles approuvés par son organe de direction ou 2 500 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;
 - iii) en cas de violation de l'article 17, 2 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort de ses derniers comptes disponibles approuvés par son organe de direction. Au lieu du montant minimal fondé sur le chiffre d'affaires annuel total, les autorités compétentes peuvent infliger des sanctions administratives d'au moins 2 500 000 EUR ou, lorsque la personne morale est une PME, d'au moins 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, de la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014 si elles estiment que le montant de la sanction administrative sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au regard des circonstances visées à l'article 31, paragraphe 1, points a), b), d), e), f), g) et h);
 - iv) en cas de violation des articles 18 et 19, 0,8 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort de ses derniers comptes disponibles approuvés par son organe de direction. Au lieu du montant minimal fondé sur le chiffre d'affaires annuel total, les autorités compétentes peuvent infliger des sanctions administratives d'au moins 1 000 000 EUR ou, lorsque la personne morale est une PME, d'au moins 400 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, de la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014 si elles estiment que le montant de la sanction administrative sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au regard des circonstances visées à l'article 31, paragraphe 1, points a), b), d), e), f), g) et h);
 - v) en cas de violation de l'article 20, 0,8 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort de ses derniers comptes disponibles approuvés par son organe de direction ou 1 000 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014.»;

ii bis) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Aux fins du point j) du premier alinéa, lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes – directive 86/635/CEE du Conseil** pour les banques et directive 91/674/CEE du Conseil*** pour les entreprises d'assurances –, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.*

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Aux fins du présent article, on entend par «petites et moyennes entreprises» ou «PME», les micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission****.

* *Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p.º19).*

** *Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).*

*** *Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances (JO L 374 du 31.12.1991, p. 7).* ****

**** **█** Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).»;

14) à l'article 31, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités compétentes, afin d'appliquer des sanctions proportionnées, tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- c) de l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total d'une personne morale ou des revenus personnels annuels d'une personne physique;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) du degré de coopération de la personne responsable de l'infraction avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;

- f) des infractions commises précédemment par la personne responsable d'infraction;
- g) des mesures prises par la personne responsable de l'infraction pour éviter sa répétition; et
- h) de la duplication, pour une même infraction, des procédures et sanctions pénales et administratives à l'encontre de la personne responsable.».

15) l'article 35 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 6, paragraphes 5 et 6, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphes 13 et 14, à l'article 25 *bis*, paragraphe 6, et à l'article 38 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 31 décembre 20XX. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphes 5 et 6, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphes 13 et 14, à l'article 25 *bis*, paragraphe 6, et à l'article 38 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 5 ou 6, de l'article 12, paragraphe 5, de l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, de l'article 17, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphe 13 ou 14, de l'article 25 *bis*, paragraphe 5 ou 6, ou de l'article 38 n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

16) l'article 38, premier alinéa, est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Au plus tard le ... [**trois** ans après **la date d'**entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative de modification. Ce rapport évalue, entre autres:»;

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

- «d) le fonctionnement du mécanisme de surveillance intermarchés des carnets d'ordres en lien avec les abus de marché, y compris des recommandations pour renforcer un tel mécanisme; ET survenant comme suit:

Article 3

Modifications du règlement (UE) n° 600/2014

L'article 25 du règlement (UE) n° 600/2014 est modifié comme suit:

(- 1)) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les entreprises d'investissement tiennent à la disposition des autorités compétentes, pour une durée de cinq ans, les données pertinentes relatives à tous les ordres et à toutes les transactions sur instruments financiers qu'elles ont exécutés, que ce soit pour compte propre ou au nom d'un client. L'autorité compétente de la plateforme de négociation peut demander ces données en continu. Dans le cas des transactions conclues au nom d'un client, ces enregistrements contiennent tous les renseignements détaillés relatifs à l'identité de ce client, ainsi que les informations requises en vertu de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil*.

L'AEMF peut demander à avoir accès à ces informations conformément à la procédure et aux conditions fixées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil.»;**

1) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'opérateur d'une plateforme de négociation tient à la disposition de l'autorité compétente, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à tous les ordres de transaction sur instruments financiers affichés par leurs systèmes. À la demande de l'autorité compétente de la plateforme de négociation, l'exploitant de la plateforme de négociation fournit ces données *gratuitement* sur une base continue. Ces enregistrements contiennent les données pertinentes qui constituent les caractéristiques de l'ordre, y compris celles qui relient l'ordre à des transactions exécutées, découlant de cet ordre et dont les détails font l'objet d'une déclaration conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 3. L'AEMF agit en tant que facilitateur et coordonnateur en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux informations en vertu du présent paragraphe.»;

1 bis) le paragraphe suivant est ajouté:

«2 bis. Le paragraphe 2 s'applique également aux internalisateurs systémiques en ce qui concerne les données de cotations»;

2) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Après avoir consulté les parties prenantes concernées, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails et formats des données relatives aux ordres pertinentes dont la conservation est requise en vertu du paragraphe 2 du présent article et dont il n'est pas fait mention à l'article 26.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard [neuf mois après *la date d'entrée en vigueur* du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

* *Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).*

** *Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).».*

Article 4

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 6) b) et c), et l'article 2, point 38) a), s'appliquent à partir du [douze mois après **la date d'**entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I
«ANNEXE I
PROSPECTUS

I. Résumé

II. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

Cette section a pour objet de fournir aux investisseurs des informations sur les personnes responsables du contenu du prospectus et de les assurer de l'exactitude des informations qui y sont publiées. Elle fournit également des informations sur les intérêts des personnes participant à l'offre, et indique les raisons de l'offre, l'utilisation du produit et les dépenses liées à l'offre. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

III. Stratégie, résultats et environnement économique

Cette section a pour objet de donner des informations sur l'identité de l'émetteur, ses activités, sa stratégie et ses objectifs. Les investisseurs devraient pouvoir clairement comprendre les activités de l'émetteur et les principales tendances influant sur ses résultats, sa structure organisationnelle et ses investissements importants. Le cas échéant, l'émetteur doit communiquer dans cette section des estimations ou des prévisions de ses résultats futurs.

IV. Rapport de gestion, y compris les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les titres de capital)

L'objectif de cette section est d'*offrir la possibilité d'incorporer* par référence les rapports de gestion et les rapports de gestion consolidés visés à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, s'il y a lieu, et aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, s'il y a lieu, les informations à publier en matière de durabilité.

V. Déclaration sur le fonds de roulement net (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les besoins de l'émetteur en matière de fonds de roulement.

VI. Facteurs de risque

Cette section a pour objet de décrire les principaux risques auxquels est exposé l'émetteur et leur incidence sur ses résultats futurs, ainsi que les principaux risques inhérents aux valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.

VII. Conditions relatives aux valeurs mobilières

Cette section a pour objet d'exposer les conditions attachées aux valeurs mobilières et de décrire en détail leurs caractéristiques.

VIII. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Cette section a pour objet de fournir des informations spécifiques sur l'offre de valeurs mobilières, le plan relatif à leur distribution et allocation, et l'établissement de leur prix. Elle présente en outre des informations sur le placement des valeurs mobilières, les éventuelles conventions de prise ferme et les modalités de l'admission à la négociation. Elle fournit également des informations sur les personnes qui vendent les valeurs mobilières concernées et la dilution des actionnaires existants.

IX. Informations ESG (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Le cas échéant, les informations ESG conformément à l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

X. Gouvernance d'entreprise

Cette section explique le mode d'administration de l'émetteur et le rôle des personnes intervenant dans la gestion de la société. Pour les titres de capital, elle fournit aussi des informations sur le profil des membres de la direction générale, leur rémunération et la manière dont celle-ci est éventuellement liée aux résultats de l'émetteur.

XI. Informations financières

Cette section a pour objet de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document pour les deux derniers exercices financiers (pour les titres de capital) ou le dernier exercice (pour les titres autres que de capital), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, ainsi que d'autres informations de nature financière. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières.

B. Changements notables.

XII. Informations relatives aux actionnaires et aux détenteurs des valeurs mobilières

Cette section doit fournir des informations sur les principaux actionnaires, l'existence éventuelle de conflits d'intérêts entre la direction générale et l'émetteur et le capital social de l'émetteur, ainsi que des informations sur les transactions avec des parties liées, les procédures judiciaires et d'arbitrage, et les contrats importants.

XIII. Informations sur le garant (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, des informations sur le garant des valeurs mobilières, y compris les informations essentielles sur la garantie attachée aux valeurs mobilières, les facteurs de risque et les informations financières spécifiques au garant.

XIV. Informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et leur émetteur (le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

XV. Informations sur le consentement (le cas échéant)

Cette section a pour objet de donner des informations sur le consentement par lequel l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus autorise son utilisation conformément à l'article 5, paragraphe 1.

XVI. Documents disponibles

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les documents consultables et le site web sur lequel ils peuvent être consultés.

ANNEXE II

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

I. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

Cette section a pour objet de fournir aux investisseurs des informations sur les personnes responsables du contenu du document d'enregistrement et de les assurer de l'exactitude des informations publiées dans le prospectus. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

II. Stratégie, résultats et environnement économique

Cette section a pour objet de donner des informations sur l'identité de l'émetteur, ses activités, sa stratégie et ses objectifs. Sa lecture doit permettre aux investisseurs de clairement comprendre les activités de l'émetteur et les principales tendances influant sur ses résultats, sa structure organisationnelle et ses investissements importants. Le cas échéant, l'émetteur doit communiquer dans cette section des estimations ou des prévisions de ses résultats futurs.

III. Rapport de gestion, y compris les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les titres de capital)

L'objectif de cette section est d'*offrir la possibilité d'incorporer* par référence les rapports de gestion et les rapports de gestion consolidés visés à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, s'il y a lieu, et aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, s'il y a lieu, les informations à publier en matière de durabilité.

IV. Facteurs de risque

Cette section a pour objet de décrire les principaux risques auxquels est exposé l'émetteur et leur incidence sur ses résultats futurs.

V. Gouvernance d'entreprise

Cette section explique le mode d'administration de l'émetteur et le rôle des personnes intervenant dans la gestion de la société. Pour les titres de capital, elle fournit aussi des informations sur le profil des membres de la direction générale, leur rémunération et la manière dont celle-ci est éventuellement liée aux résultats de l'émetteur.

VI. Informations financières

Cette section a pour objet de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document pour les deux derniers exercices financiers (pour les titres de capital) ou le dernier exercice (pour les titres autres que de capital), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, ainsi que d'autres informations de nature financière. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières.

B. Changements notables.

VII. Informations relatives aux actionnaires et aux détenteurs des valeurs mobilières

Cette section doit fournir des informations sur les principaux actionnaires, l'existence éventuelle de conflits d'intérêts entre la direction générale et l'émetteur et le capital social de l'émetteur, ainsi que des informations sur les transactions avec des parties liées, les procédures judiciaires et d'arbitrage, et les contrats importants.

VIII. Documents disponibles

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les documents consultables et le site web sur lequel ils peuvent être consultés.

ANNEXE III

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

I. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

Cette section a pour objet de fournir aux investisseurs des informations sur les personnes responsables du contenu de la note relative aux valeurs mobilières et de les assurer de l'exactitude des informations publiées dans le prospectus. Elle fournit également des informations sur les intérêts des personnes participant à l'offre, et indique les raisons de l'offre, l'utilisation du produit et les dépenses liées à l'offre. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

II. Déclaration sur le fonds de roulement net

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les besoins de l'émetteur en matière de fonds de roulement.

III. Facteurs de risque

Cette section a pour objet de décrire les principaux risques inhérents aux valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.

IV. Conditions relatives aux valeurs mobilières

Cette section a pour objet d'exposer les conditions attachées aux valeurs mobilières et de décrire en détail leurs caractéristiques.

V. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Cette section a pour objet de fournir des informations sur l'offre ou sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF, y compris le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en montant nominal total) qui seront offertes, les raisons de l'offre, le plan de distribution des valeurs mobilières, l'utilisation du produit, les dépenses liées à l'émission et à l'offre, et la dilution (uniquement pour les titres de capital).

VI. Informations ESG (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Le cas échéant, les informations ESG conformément à l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

VII. Informations sur le garant (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, des informations sur le garant des valeurs mobilières, y compris les informations essentielles sur la garantie attachée aux valeurs mobilières, les facteurs de risque et les informations financières spécifiques au garant.

VIII. Informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et leur émetteur (le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

IX. Informations sur le consentement (le cas échéant)

Cette section a pour objet de donner des informations sur le consentement par lequel l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus autorise son utilisation conformément à l'article 5, paragraphe 1.

ANNEXE IV

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS UE D'ÉMISSION SUBSÉQUENTE POUR LES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Le prospectus UE d'émission subséquente doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 ter.

II. Nom de l'émetteur, État membre d'origine, lien vers le site web de l'émetteur

Identifier la société émettrice des actions, en indiquant notamment son identifiant d'entité juridique (LEI), sa raison sociale et son nom commercial, le pays dans lequel elle est constituée et le site web sur lequel les investisseurs peuvent trouver des informations sur ses activités commerciales, les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, les principaux marchés où elle est en concurrence, ses principaux actionnaires, la composition de ses organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que de sa direction générale et, le cas échéant, les informations incorporées par référence (avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus).

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

1. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le prospectus UE d'émission subséquente et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus UE d'émission subséquente sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- a) son nom;
- b) son adresse professionnelle;
- c) ses qualifications; et
- d) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

2. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le prospectus UE d'émission subséquente et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des actions auxquelles le prospectus UE d'émission subséquente a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le prospectus UE d'émission subséquente dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de

compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement, et que le prospectus UE d'émission subséquente a été établi conformément à l'article 14 ter.

IV. Facteurs de risque

Décrire les risques importants qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants qui sont propres aux actions offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, classés dans un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «Facteurs de risque».

Les risques sont corroborés par le contenu du prospectus UE d'émission subséquente.

V. États financiers

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus UE d'émission subséquente. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus UE d'émission subséquente, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus UE d'émission subséquente:

- a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

Le cas échéant, des informations financières pro forma doivent également être incluses.

VI. Politique en matière de dividendes

Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

VII. Informations sur les tendances

Fournir une description:

- a) des principales tendances récentes qu'ont connues la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du prospectus UE d'émission subséquente;
- b) de toute tendance, incertitude, contrainte et de tout engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours;
- c) de la stratégie et des objectifs financiers et non financiers de l'émetteur à court et à long terme.

S'il n'y a pas de changement significatif dans l'une des tendances visées au point a) ou b) de la présente section, une déclaration à cet effet doit être faite.

VII bis. Prévisions et estimations du bénéfice

Fournir des informations sur toute prévision de bénéfice ou toute estimation des bénéfices précédemment publiée par l'émetteur et qui est toujours en cours, en indiquant si elle est toujours valable et, sinon, pourquoi. L'émetteur peut également choisir d'inclure une nouvelle prévision de bénéfice ou une nouvelle estimation de bénéfice accompagnée des principales hypothèses qui y sont jointes.

VIII. Conditions de l'offre, engagements fermes et intentions de prendre une souscription, et principales caractéristiques des conventions de prise ferme et de placement

Indiquer le prix de l'offre, le nombre d'actions offertes, le montant de l'émission/de l'offre, les conditions auxquelles l'offre est soumise, et les modalités d'exercice de tout droit préférentiel de souscription.

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.

Présenter tout engagement ferme de souscrire à plus de 5 % de l'offre et toutes les caractéristiques importantes des conventions de prise ferme et de placement, dont le nom et l'adresse des entités qui ont convenu de la prise ferme ou de placer l'émission sur la base d'un engagement ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et les quotes-parts.

IX. Informations essentielles sur les actions et leur souscription

Fournir les informations essentielles suivantes sur les actions offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé:

- a) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- b) les droits attachés aux actions, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- c) le lieu où les actions peuvent être souscrites ainsi que le délai, y compris toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte, et une

description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles actions.

Fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des actions.

Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées ou émises.

X. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

X bis. Conventions de blocage

En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer:

a) indiquer les parties concernées;

b) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient;

c) la durée de la période de blocage.

XI. Déclaration sur le fonds de roulement net

Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment l'émetteur se propose d'apporter le complément nécessaire.

XII. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XIII. Dilution et participations après l'émission

Présenter une comparaison de la participation au capital et des droits de vote des actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant que les actionnaires existants ne souscrivent pas aux nouvelles actions et, séparément, qu'ils exercent leurs droits de souscription.

XIV. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus UE d'émission subséquente, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus UE d'émission subséquente.

Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.

* Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

** Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

ANNEXE V

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS UE D'ÉMISSION SUBSÉQUENTE POUR LES VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Le prospectus UE d'émission subséquente doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 ter.

II. Nom de l'émetteur, État membre d'origine, lien vers le site web de l'émetteur

Identifier la société émettrice des valeurs mobilières, en indiquant notamment son identifiant d'entité juridique (LEI), sa raison sociale et son nom commercial, le pays dans lequel elle est constituée et le site web sur lequel les investisseurs peuvent trouver des informations sur ses activités commerciales, les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, les principaux marchés où elle est en concurrence, ses principaux actionnaires, la composition de ses organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que de sa direction générale et, le cas échéant, les informations incorporées par référence (avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus).

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

1. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le prospectus UE d'émission subséquente et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus UE d'émission subséquente sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- a) son nom;
- b) son adresse professionnelle;
- c) ses qualifications; et
- d) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

2. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le prospectus UE d'émission subséquente et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des valeurs mobilières auxquelles le prospectus UE d'émission subséquente a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le

prospectus UE d'émission subséquente dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement, et que le prospectus UE d'émission subséquente a été établi conformément à l'article 14 ter.

IV. Facteurs de risque

Décrire les risques importants qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants qui sont propres aux actions offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, classés dans un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «Facteurs de risque».

Les risques sont corroborés par le contenu du prospectus UE d'émission subséquente.

V. États financiers

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus UE d'émission subséquente. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus UE d'émission subséquente, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus UE d'émission subséquente:

- a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

VI. Informations sur les tendances

Fournir une description:

- a) des principales tendances récentes qu'ont connues la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du prospectus UE d'émission subséquente;

- b) de toute tendance, incertitude, contrainte et de tout engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours;

S'il n'y a pas de changement significatif dans l'une des tendances visées au point a) ou b) de la présente section, une déclaration à cet effet doit être faite.

VII. Conditions de l'offre, engagements fermes et intentions de prendre une souscription, et principales caractéristiques des conventions de prise ferme et de placement

Indiquer le prix de l'offre, le nombre de valeurs mobilières offertes, le montant de l'émission/de l'offre et les conditions auxquelles l'offre est soumise. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).

VIII. Informations essentielles sur les valeurs mobilières et leur souscription

Fournir les informations essentielles suivantes sur les valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé:

- a) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- b) les droits attachés aux valeurs mobilières, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- c) le lieu où les valeurs mobilières peuvent être souscrites ainsi que le délai, y compris toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles valeurs mobilières;
- d) le prix auquel il est prévu d'offrir les valeurs mobilières ou, à défaut, une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129, ainsi que la procédure de publication du prix;
- e) les intérêts dus ou une description du sous-jacent incluant la méthode utilisée pour relier le sous-jacent au taux, et la manière d'obtenir des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sa volatilité.

Fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

IX. Raisons de l'offre, utilisation du produit et, le cas échéant, informations ESG

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

Le cas échéant, fournir des informations ESG conformément au schéma précisé dans l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, compte tenu des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

X. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XI. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus UE d'émission subséquente, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus UE d'émission subséquente.

Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.

ANNEXE II

«ANNEXE VII

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE DOCUMENT UE D'ÉMISSION DE CROISSANCE POUR LES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Le document UE d'émission de croissance doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 ter.

II. Informations concernant l'émetteur

Identifier la société émettrice des actions, en indiquant notamment son lieu d'enregistrement, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI), sa raison sociale et son nom commercial, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel elle est constituée, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, si elle en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du document UE d'émission de croissance, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le document UE d'émission de croissance.

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

1. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le document UE d'émission de croissance et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le document UE d'émission de croissance sont conformes à la réalité et ledit document ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- a) son nom;
- b) son adresse professionnelle;
- c) ses qualifications; et
- d) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

2. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le document UE d'émission de croissance et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des actions auxquelles le document UE d'émission de croissance a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le document UE d'émission de croissance dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement, et que le

document UE d'émission de croissance a été établi conformément à l'article 15 bis.

IV. Facteurs de risque

Décrire les risques importants qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants qui sont propres aux actions offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, classés dans un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «Facteurs de risque».

Les risques sont corroborés par le contenu du document UE d'émission de croissance.

V. Stratégie de croissance et aperçu des activités

1. Stratégie et objectifs de croissance

Décrire la stratégie commerciale de l'émetteur, y compris son potentiel de croissance et ses attentes pour l'avenir, ainsi que ses objectifs stratégiques (financiers et non financiers, le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.

2. Principales activités et principaux marchés

Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment: a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit, activité ou service important lancé depuis la publication des derniers états financiers audités. Décrire les principaux marchés sur lesquels l'émetteur est en concurrence, y compris la croissance, les tendances et la situation concurrentielle sur ces marchés.

3. Investissements

Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document UE d'émission de croissance, décrire les investissements importants de l'émetteur (y compris en indiquant leur montant) depuis la fin de la période couverte par les informations financières historiques figurant dans le document UE d'émission de croissance jusqu'à la date du document UE d'émission de croissance et, le cas échéant, décrire les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris.

3 bis. Prévisions et estimations du bénéfice

Fournir des informations sur toute prévision de bénéfice ou toute estimation des bénéfices précédemment publiée par l'émetteur et qui est toujours en cours, en indiquant si elle est toujours valable et, sinon, pourquoi. L'émetteur peut également choisir d'inclure une nouvelle prévision de bénéfice ou une nouvelle estimation de bénéfice accompagnée des principales hypothèses qui y sont jointes.

VI. Structure organisationnelle

Si l'émetteur fait partie d'un groupe et dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document UE d'émission de croissance et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un organigramme de sa structure organisationnelle.

VII. Gouvernance d'entreprise

Fournir les informations suivantes sur les membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance, tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires et, dans le cas d'une société en commandite par actions, les associés commandités:

- a) leur nom, leur adresse professionnelle, leur fonction au sein de l'émetteur, des informations détaillées sur leur expertise et leur expérience pertinentes en matière de gestion et une mention des principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci;
- b) la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles de ces personnes;
- c) concernant les cinq dernières années au moins, le détail de toute condamnation pour fraude et de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcées contre ces personnes par des autorités légales ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés), en indiquant également si ces personnes ont déjà été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.

VIII. États financiers

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du document UE d'émission de croissance. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du document UE d'émission de croissance, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document UE d'émission de croissance:

- a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en

être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

Le cas échéant, des informations financières pro forma doivent également être incluses.

IX. Rapport de gestion comprenant, le cas échéant, les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 200 000 000 EUR)

Le rapport de gestion visé aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, le cas échéant, les informations publiées en matière de durabilité, *peut* être incorporé par référence.

Cette exigence ne s'applique qu'aux émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 200 000 000 EUR.

X. Politique en matière de dividendes

Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

XI. Conditions de l'offre, engagements fermes et intentions de prendre une souscription, et principales caractéristiques des conventions de prise ferme et de placement

Indiquer le prix de l'offre, le nombre d'actions offertes, le montant de l'émission/de l'offre, les conditions auxquelles l'offre est soumise, et les modalités d'exercice de tout droit préférentiel de souscription.

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.

Présenter tout engagement ferme de souscrire à plus de 5 % de l'offre et toutes les caractéristiques importantes des conventions de prise ferme et de placement, dont le nom et l'adresse des entités qui ont convenu de la prise ferme ou de placer l'émission sur la base d'un engagement ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et les quotes-parts.

Le cas échéant, indiquer le marché de croissance des PME ou le MTF où les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation.

Le cas échéant, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.

XII. Informations essentielles sur les actions et leur souscription

Fournir les informations essentielles suivantes sur les actions offertes au public:

- a) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- b) les droits attachés aux actions, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- c) le lieu où les actions peuvent être souscrites ainsi que le délai, y compris toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles actions.

Fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des actions.

XIII. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

Expliquer de quelle manière le produit de l'offre correspond à la stratégie commerciale et aux objectifs stratégiques.

XIV. Déclaration sur le fonds de roulement net

Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment l'émetteur se propose d'apporter le complément nécessaire.

XV. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XVI. Dilution et participations après l'émission

Présenter une comparaison de la participation au capital et des droits de vote des actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant que les actionnaires existants ne souscrivent pas aux nouvelles actions et, séparément, qu'ils exercent leurs droits de souscription.

XVII. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document UE d'émission de croissance, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document UE d'émission de croissance.

Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.

ANNEXE VIII

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE DOCUMENT UE D'ÉMISSION DE CROISSANCE POUR LES VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Le document UE d'émission de croissance doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 ter.

II. Informations concernant l'émetteur

Identifier la société émettrice des valeurs mobilières, en indiquant notamment son lieu d'enregistrement, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI), sa raison sociale et son nom commercial, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel elle est constituée, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, si elle en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du document UE d'émission de croissance, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le document UE d'émission de croissance.

Indiquer tout événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

Le cas échéant, indiquer toute notation de crédit attribuée à l'émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation.

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

1. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le document UE d'émission de croissance et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le document UE d'émission de croissance sont conformes à la réalité et ledit document ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- a) son nom;
- b) son adresse professionnelle;
- c) ses qualifications; et
- d) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

2. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le document UE d'émission de croissance et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la

qualité des valeurs mobilières auxquelles le document UE d'émission de croissance a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le document UE d'émission de croissance dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement, et que le document UE d'émission de croissance a été établi conformément à l'article 15 bis.

IV. Facteurs de risque

Décrire les risques importants qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants qui sont propres aux actions offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, classés dans un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «Facteurs de risque».

Les risques sont corroborés par le contenu du document UE d'émission de croissance.

V. Stratégie de croissance et aperçu des activités

Décrire succinctement la stratégie commerciale de l'émetteur, y compris son potentiel de croissance.

Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment:

- a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;
- b) tout nouveau produit, activité ou service important;
- c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.

VI. Structure organisationnelle

Si l'émetteur fait partie d'un groupe et dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document UE d'émission de croissance et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un organigramme de sa structure organisationnelle.

VII. Gouvernance d'entreprise

Décrire succinctement les pratiques et la gouvernance des instances dirigeantes.

Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci:

- a) les membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance;
- b) les associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.

VIII. États financiers

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du document UE d'émission de croissance. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du document UE d'émission de croissance, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document UE d'émission de croissance:

- a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

IX. Conditions de l'offre, engagements fermes et intentions de prendre une souscription, et principales caractéristiques des conventions de prise ferme et de placement

Indiquer le prix de l'offre, le nombre de valeurs mobilières offertes, le montant de l'émission/de l'offre et les conditions auxquelles l'offre est soumise. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).

Le cas échéant, indiquer le marché de croissance des PME ou le MTF où les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation.

Le cas échéant, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.

X. Informations essentielles sur les valeurs mobilières et leur souscription

- a) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- b) les droits attachés aux valeurs mobilières, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- c) le lieu où les valeurs mobilières peuvent être souscrites ainsi que le délai, y compris toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles valeurs mobilières;
- d) le prix auquel il est prévu d'offrir les valeurs mobilières ou, à défaut, une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129, ainsi que la procédure de publication du prix;
- d) les intérêts dus ou une description du sous-jacent incluant la méthode utilisée pour relier le sous-jacent au taux, et la manière d'obtenir des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sa volatilité.

Fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

XI. Raisons de l'offre, utilisation du produit et, le cas échéant, informations ESG

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

Le cas échéant, fournir des informations ESG conformément au schéma précisé dans l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, compte tenu des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

XII. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XIII. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document UE d'émission de croissance, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document UE d'émission de croissance.

Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.

ANNEXE IX

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE DOCUMENT VISÉ À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 4, PREMIER ALINÉA, POINT D TER), ET PARAGRAPHE 5, PREMIER ALINÉA, POINT B *BIS*)

- I. Le nom de l'émetteur (y compris son LEI), le pays dans lequel il est constitué, un lien vers son site web.
- II. Une déclaration des personnes responsables du document attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
- III. Une déclaration indiquant que le document ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 et qu'il n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité compétente concernée en application de l'article 20 du règlement (UE) 2017/1129.
- IV. Une déclaration attestant que, tout au long de la période d'admission à la négociation, l'émetteur se conforme aux obligations de déclaration et de publication, y compris au titre de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, du règlement (UE) n° 596/2014 et, le cas échéant, du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission.
- V. Une indication mentionnant où les informations réglementées publiées par l'émetteur conformément aux obligations d'information continue sont disponibles et, le cas échéant, où le prospectus le plus récent peut être obtenu.
- VI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, une déclaration attestant qu'au moment de l'offre, l'émetteur n'est pas en train de différer pas la publication d'informations privilégiées conformément au règlement (UE) n° 596/2014.
La raison de l'offre et l'utilisation prévue du produit.
Les facteurs de risque propres à l'émission.
- IX. Les caractéristiques des valeurs mobilières (y compris leur code ISIN).
- X. Pour les actions, la dilution et les participations après l'émission.
- XI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, les modalités et conditions de l'offre.
- XII. Le cas échéant, tout marché réglementé ou marché de croissance des PME où sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières fongibles avec les valeurs mobilières qui doivent être offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.».